ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr.

sa mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

## AVES.

Nous rappelons à nos abonnés que la appression du journal est toujours faite les deux jours qui suivent l'expira-

ion des abonnements. pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par vance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

## Sommaire.

pence civile. — Cour impériale de Paris (1º et 3° ch. réunies) : Enfant naturel reconnu; adoption. — Tribunal civil de la Seine (1° ch.) : Demande en nullité de gariage; mariage contracté en Angleterre et suivi d'un ouveau mariage contracté en France.

ISTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Arrêté municipal; ouverture d'une rue sans autorisation. — Cour d'assises coloniale; concours des magistrals et des assesseurs; réplique de la partie civile; dommages-intérêts. — Secours; réquisition pour accident particulier; refus. — Libraire; ouverture d'une librairie; autorisation préalable; excuse. QUESTIONS DIVERSES.

## JUSTICE CIVILE

CHRONIQUE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (11º et 3º ch. réunies). Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 13 mai.

ENFANT NATUREL RECONNU. - ADOPTION.

Les parents collateraux de l'adoptant peuvent, après son décès, contester l'adoption pour cause d'incapacité de l'adoplant et de l'adopté.

l'adoption de l'enfant naturel reconnu est valable.

Pour n'être pas nouveau, le débat sur cette solution n'n est pas moins digne d'être reproduit avec détail, en mison surtout de la divergence longtemps subsistante enteles Cours impériales et dans le sein même de la Cour de cassation, dont le dernier monument de jurisprudence fot la suite d'un partage d'opinions déclaré par cette Cour

M' Chaix d'Est-Ange, avocat de M. Lh..., appelant, s'exprime ainsi:

le ue sabrais, Messieurs, dissimuler l'embarras que je dois eprouver en abordant une question tant de fois jugée, une controverse qui semble épuisée; mais depuis le jour, déjà bien éloigné, où, sur les bancs de l'école, je m'instruisais à l'étude des lois, où dans d'innocentes conférences je m'exerçais à eur intelligence, j'ai toujours été convaincu que nos magisrats savaient juger avec indépendance les questions même les

las souvent reproduites. En fait, le 23 juin 1810, un acta était dressé, à la mairie du 3 arrondissement de Paris, par lequel M. François Marie R .., négociant à Berey, âgé de vingt-neuf ans, declarait la naissance, en date de la veille, d'un fils du sexe musculin (sic), auquel il donnait le nom de Louis-Adolphe, et qu'il reconnaissait comme né de lui et de Sophie Alhémar, âgée de trente ans. Cette déclaration était faite en présence d'un docteur en

medecine et d'un cordonnier, déclarés amis. Vingt neuf ans plus tard, le 24 janvier 1839, dans l'étude de M. Huillier, notaire, acte de notoriété, où quatre témoins, parmi lesquels M. B..., juge au Tribunal de commerce, déclarent qu'ils ont depuis plus de trente ans des relations intimes avec M. R..., ancien député, et que celui-ci, depuis la naissance de Louis-Adolphe, avait élevé cet enfant, auquel il avait donné des soins et fourni des secdurs non interrompus. L'acte Joule que le père et le fils jouissent d'une boune renommée et aux haute moralité; on eût pu éviter peut-être ces dernières expressions.

Le même jour, autre acte de notoriété devant le même nolaire, signé par les mêmes témoins, et portant que Louis-Adolphe n'a jamais connu sa mère, ne l'a jamais vue, n'a jamais su ce qu'elle était devenue; toutes attestations mensongeres, contre lesquelles nous avons pris des conclusions, attendu que la vraie mère n'était pas Sophie Adbémar, mais que autre personne bien connue de Louis-Adolphe et de M.

Aujourd'hui, trois des signataires de ces actes sont décédés; le quatrième, M. B..., a été par nous sommé de se présenter chez un notaire pour y déclarer qu'il n'avait, dans la circonslance, fait qu'un acte de complaisance. Il n'a point obtempéré à cette sommation, mais il a déclaré que, s'il était interrogé par la justice, il dirait toute la vérité.

Le 27 février 1839, jugement qui dit qu'il y a lieu à l'adoption de Louis-Adolphe par M. R...; le 2 mars suivant, arrêt confirmatif.

A.R... a marié son fils adoptif le 10 avril 1843; il était coormement riche alors : la dot de Louis Adolphe se composait d'une maison quai de Béthune et d'une reme viagere in-

essible et insaisissable de 25,000 fr. par an. la dot de Mu G..., qu'il épousait, était de 500,000 fr. R., est décédé au mois d'avril 1853; par un testament du 30 septembre 1850, il faisait à ses parents collatéraux divers Savoir : a M. Lh..., mon client, une rente viagère de H..., cette dernière née Lh..., ses neveu et nièce, égale-ant l'usufruit et la nue-propriété d'une autre somme de 40,000 fr.; et il ajoutait :

Souvent, pendant ma vie, on m'a menacé d'attaquer l'adoption de Louis-Adolphe et mon testament... Dans le cas d'ule semblable contestation, par tous mes neveux ou par l'un deux, je révoque les legs qui sont contenusen leur faveur dans e dernier acte... Je veux que mes obsèques soient simples, et l'exprime ici le regret qu'elles n'aient pas eu lieu en 1846; mes legataires avec de moi même l'aurais Sataires auraient été plus favorisés, et mot-même j'aurais e affranchi des cruelles tribulations qui sont yenues m'ac-

Que signifiaient ces regrets? A l'époque de l'adoption, il avait deux millions de l'ortune ; mais son fils adoptif s'était livré à tout millions de l'ortune ; mais son fils adoptif s'était livré à toutes sortes de spéculations; malgré des sacrifices énormes thormes, portés jusqu'à 1,500,000 fr. à 1,600,000 fr. faits par

M. R..., Louis-Adolphe, succombant sous le poids de dettes immenses, presque fabuleuses, avait été obligé de se soustraire par la fuite aux poursuites judiciaires. Aussi, en 1853, la fortune de M. R... était réduite à 400,000 fr.

Après son décès, M. Lh..., un de ses neveux, a, le 14 mai 1853, formé une demande en nullité de l'adoption; cette demande a été-rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 15 février 1854, ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande en nullité de l'adoption conférée par François-Merie R... à Louis-Adolphe R..., suivant acte reçu par le juge de paix de Charenton, le 25 janvier

« Attendu, sans qu'il soit nécessaire de s'expliquer sur la "Attendu, sans qu'il soit necessaire de s'expirquer sur la fin de non-recevoir, qu'aucune disposition de la loi n'interdit de conférer à l'enfant naturel reconnu les bienfaits de l'adoption; que les droits impartis par l'article 338 du Code Napoléon à l'enfant naturel reconnu en sa dite qualité n'empêchent pas que son état ne puisse changer plus tard par son adoption par le père qui l'a reconnu; que ce dernier, qui pouvait le lé-gitimer par un mariage subséquent, a pu, à défaut des condi-tions de la légitimation, lui conférer un état meilleur par l'a-

« Déclare Lh... mal fondé en sa demande. »

M. Lh... est appelant de ce jugement.

Après avoir repoussé une fin de non-recevoir, résultant du prétendu défaut d'intérêt, motivé sur les forces suffisantes de la succession, Me Chaix-d'Est-Ange réfute une deuxième fin de non-recevoir prise de ce que les collatéraux ne seraient pas admissibles à contester le jugement et l'arrêt d'adoption, do cuments sui generis, actes souverains dont M. le procureur général Dupin disait, en portant la parole sur cette question, devant la Cour de cassation : « L'adoption est un acte de l'au-torité souveraine déléguée pour ce cas à la justice : Res so-lemniter per magistratus celebrata et non res judicata,» définition que je n'ai trouvée nulle part, mais que j'admets. On n'en saurait induire que l'exception de chose jugée puisse être opposée aux tiers en vertu de tels jugements et arrêts. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation le 22 novembre 1825; et en 1846, devant la même Cour, l'organe du ministère public, que je ne puis ici que désigner sans le nonmer, re-poussait aussi cette fin de non-recevoir. D'autres arrêts de la Cour suprême, de 1821, 1825, 1826 out confirmé cette doc-

Je puis donc examiner le fond, et je pose en principe que l'adoption des enfants naturels reconnus est interdite par

L'adoption est une fiction; elle crée une paternité fictive au profit de celui à qui la paternité naturelle a été resusée. « Adoptio, dit Cujas, est actio legis qua qui filius meus non est ad vicem filii redigitur. » Adopter vient d'optare, choisir; il faut donc pour adopter avoir un choix à faire en dehors de

Est-il vrai que, sous la législation romaine, l'adoption de l'enfant naturel fût licite? M. Benech, professeur de droit à Toulouse, a discretement établi que si momentanément cette faculté avait existé, les Novelles avaient changé le droit à cet

égard.
Dans le rapport fait au Tribonat, en l'an X, du projet de loi sur l'adoption, on lit: « L'adoption, à défaut du lien de la nature, vient en créer un entre deux êtres jusque-là étrangers

Il faut conclure de là qu'il y a impossibilité absolue, radi-cale d'adopter un enfant naturel, et ce n'est pas là une simple incapacité qui, d'après la règle vulgaire, devrait être inscrite dans la lei, c'est une impossibilité réelle qui ne souffre pas plus qu'on mette la fiction à la place de la vérité, que la vérité à la place de la fiction, c'est-à-dire, en un mot, une paternité ficti e là où vivait, où criait une paternité réelle.

Les dispositions de la loi sont précises sur ce point. Les conditions exigées par l'article 343 sont d'une haute gravité; il veu la preuve de soins assidus, de secours longtemps don-nés, qui soient la garantie de l'avenir, ou, de la part de l'adopté, quelque grand acte de dévoument qui explique la reconnaissance de l'adoptant, Mais si on n'a fait qu'accomplir un devoir, si c'est pour un fils qu'on a fait ces sacrifices, donné ces soins et ces secours, on n'a fait qu'accomplir le vœu de la nature et de la loi, et ce n'est plus le cas de l'application de l'article 345.

Quel est, en réalité, le but de l'adoption? de donner un nom, un état, une fortune à l'adopté. Or, la reconnaissance de l'enfant naturel lui a donné ce nom, le droit à des aliments, à une portion de la fortune; cette reconnaissance suffit aux prohibitions relatives au mariage, au droit de puissance paternelle; mais ce qu'on veut surtout obtenir par l'adoption pour l'enfant naturel, c'est l'hérédité que lui refuse sa qualité, et que pourra lui donner l'adoption , c'est-à-dire qu'on tend surtout par là à violer la loi qui interdit de donner aux enfants naturels au-delà des limites tracées par elle, à substituer à un incapable un cufant fictif et capable de recevoir au delà de ces limites. Dirait-on qu'avant l'adoption il était sans donte frappé de cette incapacité relative, et qu'il ne devient capable qu'en passant à un nouvel état, celui de l'adoption? I faudrait, pour admettre cet argument, anéantir le fais indestructible de la paternité réelle.

Qu'on y prenne garde : cette cause peut être favorable; mais dans d'autres circonstances il pourra être question d'enfants adultérins et incestueux, car il est impossible de s'arrêter sur cette pente fatale, et des docteurs tels que MM. Zachariæ, Grenier conviennent que telle sera souvent la conséquence forcée du droit d'adoption de l'enfant naturel. Mais ne comprend-on pas combien la morale résiste à une pareille néces-

On a parlé de l'interdiction d'abord proposée, puis supprimée dans le projet du Code Napoléon, quant à cette faculté d'adoption des enfants naturels. On s'est payé longtemps de cette raison sans y aller voir : c'est une veritable confusion qu'on fait ici. En l'an X, le projet contenait cette interdiction; mais une vive discussion ent lieu, et le premier consul s'y mêla dans un intérêt autre peu stre qu'un intérêt de droit pur. Le projet fut retiré. Représenté en l'an XI, il subit une nouvelle discussion sur d'autres bases, sous un autre aspect, et soit oubli, soit pour tout autre motif, la prohibition disparut. Doit-on assimiler cette omission au retranchement de la disposition qui aurait été la suite de quelque grand débat ? La preuve que l'opinion du législateur n'avait pas changé depuis l'année précédente, c'est que M. Treilhard disait, sans rencontrer d'opposition : « Si les enfants naturels sont reconnus, ils ne peuvent être adoptés.» Et ceci est d'autant plus sensible que l'article 331 du Code bornait à la légitimation le seul mode de changer la filiation de l'enfant naturel reconnu. La lég timation elle-même n'avait elle pas été l'objet de vives contestations; témoin l'opinion de d'Aguesseau, l'laidoyer 47°, où on lit « que la légitimation entretient, fomente la débauche, etc. » Cependant la légitimation a prévalu dans notre droit; mais l'adoption produit des effets bien plus périlleux, et le premier de tous consiste en ce qu'un incapable devient capable malgré le vœu de la loi.

Un seul argument est sérieux dans cette cause, c'est que la question est épuisée, qu'elle a été labourée dans tous les sens, et c'est le sentiment de cette situation qui est, je le confesse, écrasant pour moi. Mais ce n'est pas à coups d'arrêts, c'est par de bonnes raisons qu'il faut combattre devant vous, Messieurs;

et, d'ailleurs, les hommes les plus éminents ont hésité sur la | doption n'exclut pas les enfants naturels reconnus; question. Merlin, et c'est tout dire, a d'abord professé une opinion conforme à ma thèse, plus tard une opinion contraire, plus tard encore il est revenu à la première. MM. Gre-nier et Toullier, après avoir été de l'avis que je soutiens, y sont devenus contraires. Devant la Cour de cassation, M. le procureur-général Dupin, M. Laplagne-Barris, premier avocat général, me sont opposés; mais un antre avocat-général, dont l'éloge est ici aussi impossible qu'inutile, m'est favora-ble. Quant aux arrêts, la Cour de cassation, dans le sens de ma thèse, a jugé deux fois, en 1815 et 1843, et dans le sens opposé deux fois, en 1841 et 1846. Si, en 1846, trois arrêts ont été rendus par cette Cour, ils sont du même jour : l'un a fait juger, l'autre a laissé juger, le troisième s'est retiré ; ce n'est qu'un seul texte. Si l'on étudie les dissertations spéciales, M. le premier président de Bordeaux, M. le procureur général de Rennes écrivent pour nous; M. de Molombe, M. Bénech, un savant homme, partagent ce même sentiment.

Parle-t-on des dangers du retour de la jurisprudence de la

Cour elle-même devant laquelle j'ai l'honneur de parler ? Dirat-on les familles troublées, les mariages contractés par suite des adoptions de ce genre, les enfants nés de ces mariages, et l'intérêt qui leur est du ? Misérables considérations que celleslà! Le scandale n'en est que plus grand et le remède plus né-

Vous songerez, messieurs, que vous êtes, non des législa-teurs, mais des juges, des interprètes indépendants de la loi, et vous n'examinerez pas les conséquences de votre décision, œuvre honorable et légale avant tout, qui ne sanctionnera pas une mesure en lutte ouverte avec les principes.

M' Paillet, avocat de M. R...:

Il est un point sur lequel je suis d'accord avec mon adver-saire, c'est l'embarras de traiter une question tant de fois debattue, véritablement usée en jurisprudence. Nous devons du moins la réduire à de modestes proportions.

Me Paillet, reprenant les faits, expose qu'un seul des neveux de M. R... père, M. Lh..., attaque l'adoption, et que la fortune laissée par le défunt, est, du reste, non pas de 400,000 fr., mais de 800,000 fr.; ce qui permet de belles espérances

L'avocat soutient que l'action des collatéraux n'est pas recevable. L'adoption, conférée avec des formalités qui offrent toute garantie, soumise au contrôle, au veto absolu du juge, est un véritable acte de souveraineté, reimplaçant les anciennes lettres du prince, et constituant la consécration d'un nouvel état, stable et inaccessible à toute attaque.

Admettre l'action des collatéraux, en dehors de la question d'observation des formes et de la dissimulation de la qualité de l'enfant naturel, ce serait s'exposer à autoriser des ques contre les déclarations des signataires des actes de notoriété qui précèdent l'adoption, et même contre les certificats de moralifé délivrés à l'adoptant, t'est-à-dire créer un scau-da é, une prime donnée à toutes les convoitises.

L'avocai, discutant le fond, se borne, en droit romain, à ci-ter le texte des Pandectes: Etiam filius naturalis adoptari potest, indigni non sunt qui alieno aborant vitio.

Lors de a discussion da projet de loi, voici ce que disait le oremier consul : « Il serait heureux que l'injustice de l'homme qui, par ses déréglements, a fait naître un enfant dans la honte, put être réparée sans que les mœurs en fussent bles-sées. On offenserait assurément les mœurs si l'on donnait aux bâtards la capacité de succéder; mais les mœurs ne sont plus outragées si cette capacité leur est rendue par l'adoption. moyen ingénieux de les faire succèder comme enfants adop-tifs, et non comme ba ards, concilie la justice avec l'intérêt des mœurs.» Et il faut remarquer que le premier consul par-lait ici, en thèse générale, de l'adoption, abstraction faite de la préoccupation qu'il pouvait avoir d'adopter, ainsi qu'il l'a fait plus tard, le prince Eugène, son beau-fils. Il est vrai en-core que les partisans de l'opinion contraire voulaient défendre l'adoption aux célibataires, dans la crainte que la faculté

« Dans cet ordre d'idées, dit M. Dopin, le mariage était comme une conscription à laquelle il fallait avoir satisfait; mais dès qu'une fois on avait passé par le mariage, l'homme, devenu veuf, pouvait adopter l'enfant qu'il avait eu avant son

Mais cette disposition subsidiaire eut le même sort que l'ar-

ticle principal; elle fut repoussée.

M' Paillet, ex minant la loi, établit qu'il ne s'y trouve point d'incapacité pour l'enfant naturel, que le désordre et le concubinage ne sont nullement encouragés par une telle adoption, surtout dans les cas nombreux où la légitimation et le mariage subséquent ont été impossibles; qu'il y aurait danger même à interdire l'adoption, puisqu'on ferait ainsi obstacle à la reconnaissance des enfants naturels; qu'il n'y a nul danger pour 'adoption des enfants adultérins on meestueux, puisque, d'une part, ces enfants ne peuvent être reconnus et que, d'autre part, l'omnipotence du juge est une sérieuse grantie contre une telle immoralité.

Quant à l'état de la jurisprudence, sur dix-huit Cours impériales, quinze ont admis les adoptions dont il s'agit; la jurisprudence de la Cour de cassation est counue; enfin, la Cour de Paris n'hésite plus depuis longtemps; pourrait-elle, dans l'espèce actuelle, vouloir détruire son œuvre de tous les jours?

M. de la Baume, premier avocat-général :

Sur la question de ce procès chacun a une opinion faite, et on est toujours prêt à l'exposer. A coup sûr, si elle était neuve, elle paraîtrait fort sérieuse; mais, dans l'état de la jurisprudence des Cours et principalement de la vôtre, pour un homme pratique il n'y a plus de question. En effet, pent-on songer sans effroi aux résultats d'une nouvelle lutte dans la jurisprudence? Toutes les adoptions confirmées depuis moins de trente ans, puisque tel est en cette matière le délai de la prescription, pourraient être recherchées et attaquées; les familles constituées d'après les droits d'adoption, les fortunes créées, l'état des enfants qu'on voudrait refouler dans la triste situation dont ces arrêts les avaient fait sortir, tout serait sus centible d'être mis en discussion; ces résultats sont inadmis-

M. l'avocat-général, après avoir parcouru rapidement les arguments propres au débat, conclut à la confirmation du ju-

Conformément à ces conclusions, et après une courte délibération dans la chambre du conseil :

« Sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé,

« Consi lérant que les parents collatéraux sont complétement étrangers à l'adoption au moment où elle s'opère, et que, jusqu'au décès de l'adoptant, le droit de rechercher si les conditions fondamentales du contrat ont été remplies leur est expressement refusé;

« Que, conséquemment, la question de savoir si l'adoptant et l'adopté avaient respectivement capacité pour contracter peut être utilement engagée quand la succession de l'adoptant

" An fond : « Considérant que les incapacités ne se suppléent pas; que le titre du Code Napoléon qui détermine les conditions de l'a-

« Que la loi a été généralement appliquée dans ce sens, et qu'on ne pourrait porter atteinte à des adoptions consommées sans jeter dans les familles une perturbation inattendue, et tromper en quelque sorte la foi publique;

« Considérant d'ailleurs que les faits articulés sont démentis par les éléments du procès

« Sans s'arrêter à la fin de non recevoir, non plus qu'à l'articulation des faits, « Confirme. »

> TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (11º ch.). Présidence de M. Martel. Audience du 13 mai.

DEMANDE EN NULLITÉ DE NARIAGE. - MARIAGE CONTRACTE EN ANGLETERRE ET SUIVI D'UN NOUVEAU MARIACE CONTRAC-TE EN FRANCE.

Mº Bethmont, avocat de M. Privat, expose ainsi les faits

En me présentant devant vous, je croyais n'avoir à m'ex-pliquer que sur la question de la validité du mariage de M. Privat avec Mile Hedelmone de Soubiran, mariée déjà avec un sieur Pavy; mais l'adversaire vient de me remettre des conclusions toates nouvelles qui doivent changer complétement la direction du débat. Je demande la permission de laisser de côté, quant à présent, ces conclusions nouvelles. Je veux me borner à vous présenter l'ensemble du procès, me réservant de m'expliquer plus tard sur le nouveau système qui a attendu

jusqu'à ce jour pour se produire.

D'ailleurs, je dois ajouter que c'est avec un vif sentiment d'inquiétude et de défiance que j'ai vu une question d'état se de défiance que j'ai vu une question d'état se de défiance que j'ai vu une question d'état se de de la contract de la transformer en une sorte de spéculation, et je me sens obligé de donner à l'exposé des faits nécessaires à connaître une cer-taine étendue; car s'il est vrai qu'Hedelmone de Soubiran (tel est le nom qui seul peut lui être donné dans ce procès), s'il est vrai, dis-je, qu'Hedelmone de Soubiran a déclaré qu'elle avait considéré comme radicalement nul son premier mariage, en même temps qu'elle s'était con le droit d'en conmariage, en même temps qu'elle s'était cru le droit d'en con-tracter un nouveau, il est facile de reconnaître qu'elle se défend mollement sur ce point, et dans les conclusions du sieur Pavy, son premier mari, nous voyons qu'il s'en rapporte d'abord purement et simplement à justice, tandis que, dans les autres, il élève des prétentions singulières et réclame des som-mes importantes. Sur la question principale, l'accord de mes adversaires m'était déjà suspect; il me l'est beaucoup plus encore en présence des conclusions nouvelles, et il me commande plus impérieusement d'exposer, sans en rien omettre, les faits et les circonstances du proces. Les voici.

Il y a quelques années, une demoiselle de Soubiran descendit et vint loger dans l'hôtel des Princes, dont M. Privat est le propriétaire et le directeur. M. Privat, à ce moment, était dans une situation et une disposition d'esprit pour lui toutes nouvelles, il avait eu des affaires difficiles, une liquidation embarrassée. Pour ottenir un attermoiment pour le paiement des dettes qui lui restaient, il avait du faire de nombreux sacrifi-ces. Il fallait faire honneur à ses engagements, et M. Privat, pour y arriver, s'était imposé une existence strictement commerciale; il avait ainsi renoncé à la vie extérieure, dissipée, dans le vrai sens du mot, et il s'était retiré tout vivant dans son hôtel des Princes. C'était à ce moment que M<sup>11</sup>. Soubiran venait prendre un logement dans cet hôiel. Après un certain temps, des relations s'établirent entre M. Privat et M<sup>16</sup> de Soubiran. Relations, lesquelles? On le devine. Si je me taisais à cet égard par discrétion, les faits que doit révéler la suite de ce procès rendraient les ménagements inutiles.

Donc un commerce, une liaison intime s'établit entre M. Privat et M<sup>Re</sup> Soubiran. Ce ne fut pas cependant sans de vives préoccupations de la part de M. Privat. A côté de lui vivait une femme des plus respectables, madame sa mère; les relations de son fils lui causaient une vive douleur. M. Privat cependant continuait à voir Mile Hedelmone, qui, d'ailleurs, en femme d'espérience, se conduisait fort habilement. Le résultat ne se fit pas longtemps attendre, le mariege fut résolu, et e'est ici qu'il importe, pour faire apprécier la loyante de ce mariage, de faire connaître certaines circonstances propres à éclairer la religion du Tribunal; ceci est d'autant plus né essaire que le sieur Pavy avait porté d'abord contre Mile Hedelmone une plainte en bigamie, dans laquelle avait été compris M. Privat. Je me hate d'ajouter que cette plainte est restée

C'est en 1852 que se placent les préliminaires du mariage. M<sup>16</sup> Soubirau avait son père, ancien colonel, et sa mère qui vivait avec lui. Sa sœur, M<sup>18</sup> Aurélie, avait rencontré dans le monde un prince souverain, le prince Ghika, hospodar de Valachie, qui l'avait épousée en légitime mariage; c'était une union riche et honorable, je crois cela.

MHe Hedelmone annonçait donc son père, sa mère, sa sœur, son beau frère; elle produisait sa correspondance avec toute cette famille, avec le prince Ghika et sa femme, qui résidaient à Bucharest. Je lirai cette correspondance. La princesse Ghika est une femme d'imagination élevée et de cœur; ses lettres sont fort bien; elles sont pleines de sympathie, d'admiration pour la conduite de M. Privat; elle le leue quelque part de ce qu'ayant eu avec sa s zur des relations condamnées par les préjugés du monde, il ne se soit pas eru affranchi envers sa sœur de toutes les autres obligations ; elle lui peint en termes vraiment excellents les douceurs du mariage, et comme M. Privat avait parlé de sa situation pénible et fait allusion aux circonstances que j'ai dites, elle lui racontait tout ce que le mariage offre de ressources aux existences maltraité s par la fortune, combien il est puissant pour des relever de leur tristesse, de leur abattement. Vous verrez tout cela très bien pensé, tres bien, je le repete, dans des lettres du mois de novembre et du mois de décembre.

Le 26 janvier, la veille même du mariage, la princesse Ghika écrit encore et témoigne tout le bonheur que cette union lui donne. Elle ne peut faire le voyage de Paris, mais de Bacha-rest elle assistera au maringe de sa sœur. Sa pens e lui dira tous les details de cette grande journée. Enfin le prince Ghika lui-même avait écrit, il n'ecrit pas autant que sa lemme, mais enfin il avait écrit et adressé une bonne grosse leure dans laquelle il disait qu'il était content et qu'il appellerait volontiers M. Privat son frère.

C'est du côté de Lectoure que se trouvaient les parents les plus proches de M<sup>11</sup> Soubiran, son père, sa mère. Le père, lui, n'écrit pas; il est agé, il est souffrant, il a la goutte, mais la mère, qui écrit pour lui, écrit aussi fort bien. Ses lettres respirent les plus honnètes et les meilleurs sentiments. Elle écrit le 14 décembre, et puis encore quelques jours avant le mariage, en témoignant son chagrin de n'y pouvoir assister. l'aurai encore à citer une dernière lettre écrite par elle au moment où M. Pavy viendra formuler et réclamer ses droits, On verra comment elle les accueille et comment on qualifie fa conduite de M. Pavy.

Après toutes ces lettres, le 27 janvier, le mariage est célébré à la mairie du 2 arrondissement. L'acte est parfaitement

rédigé, et il est inutite d'en rappeler les termes. Tout se passa d'aitleurs le mieax du monde. Mme Privat la mère approuva après le mariage des relations purifiées; les deux époux appartenant à des religions différentes, leur union fut bénie au temple de la confession d'Augsbourg et à l'église catholique. Enfin des billets de faire part sur papier satiné annoncerent aux parents et aux amis des deux familles le grand événement qui venait de s'accomplir.

La veille de la célébration du mariage, un contrat avait été passé devant un notaire de Paris, entre M. Privat et M<sup>11</sup> Hedelmone de Soubiran, majeure. Dans ce contrat, cette majeure

comparaît et stipule les conditions suivantes : «Art. 1<sup>et</sup>. Il y aura séparation de biens, aux termes de l'arti-cle 1536 du Code Napoléon.

« Art. 2. La future épouse apporte et se constitue en dot : 1º Les effets, habits, hardes, linge, etc., à son usage personnel; 2º une somme de 150,000 fr., sur laquelle 78,000 fr. ont été affectés par elle à la liquidation de M. Privat, et employés à désintéresser des créanciers, et ce sans novation ni dérogation aux droits résultant desdites créances, et 72,000 fr. résultant des gains et épargnes personnels de Mile de Soubiran.

«Art. 5. Le futur époux ne sera comptable des 72,000 fr. ap-

portés par la future épouse qu'autant que le remboursement et la remise en auront été faits ultérieurement à M. Privat et en

Un dernier article porte enfin qu'en cas de dissolution de mariage par décès, donation de l'universalité des biens est faite par l'époux à l'épouse et par cette dernière à son mari. L'économie du contrat est facile à comprendre. La future

épouse est présumée apporter 150,000 fr., dont 78,000 fr. employés à racheter des créances du sieur Privat et 72,000 fr. dont le futur ne sera comptable que lorsqu'il les aura reçus, et puis, pour corriger ce que les apports peuvent avoir de purement conventionnel, une donation est stipulée.

Le mariage ainsi complété dans toutes ses parties, la princesse Ghika arrive et vient lui donner, la sanction de sa présence. Un moment de bonheur régulier s'établit, puis, peu de jours après, un mois environ, M. Privat se trouvant chez lui, on annonce un visiteur. On fait entrer : c'est M. Pavy.

Ce monsieur entre, s'assied sans cérémonie, et s'adressant à M. Privat: «Eh bien! comment se porte notre semme? » M. Privat, qui n'est pas fort patient, se fâche. Il y voit une allusion à ce passé sur lequel, malgré sa passion, il n'a pu se faire une illusion complète. « Mais, dit l'autre, vous avez tort, je suis le mari de votre femme, le premier en date.

Voici des preuves, des actes; voulez-vous un arrangement? » M. Privat mit le visiteur à la porte. Et bientôt après, M<sup>me</sup> Privat, interrogée, avoue qu'un mariage à été célébré en Angleterre. C'est vers 1843 qu'elle avait fait avec M. Pavy ce mauvais voyage. C'était alors une de ces natures mal disciplinées sur lesquelles l'action de la famille est impuissante. Elle avait suivi M. Pavy et l'avait épousé en Angleterre devant un pasteur, puis elle avait été présentée dans la famille de M. Pavy, qui mérite la considération et le respect par son hono-

Bientôt la conduite de M. Pavy avait changé avec son langage. Il disait : « Ma femme n'est que ma maîtresse ; notre mariage est une comédie! » La famille de M. Pavy, qui avait tendu les bras à la jeune femme, quoiqu'elle n'ent pas été con-sultée, refusa de continuer avec elle des relations en appre-

nant que le mariage était simulé.

En effet, Pavy avait résolu de se séparer ; il était alors aux expédients. Le meilleur renseignement que je puisse vous donner à cet égard, c'est l'acte même qui règle au point de vue pécuniaire la séparation de ces deux associés. Par cet acte, M. Pavy avait vendu, le 14 novembre 1846, à Mile de Soubiran le petit mobilier qu'il avait. C'était un mobilier des plus modestes, c'était un buffet, étagère en acajou, table à manger, chaises, rideaux, lampe carcel et sa suspension, deux statuettes à 2 francs sur leurs socles, huit couverts, imitation d'argent, six petites cuillères, imitation vermeil, enfin beaucoup d'imitation : le tout s'élevait à 634 fr. Voilà la liquidation de cette communauté commencée en Angleterre; quant aux 634 francs, ils ont été réduits généreusement à 600 francs réglés en billets de 100 francs qui, je me hâte de le dire, ont été acquittés. A ce sujet, une correspondance s'est engag e entre M. Pavy et M11 de Soubiran. Le mari traite sa femme comme une ancienne connaissance. Vous verrez cela plus tard, et vous remarquerez le ton sur lequel ces lettres sont écrites.

Voici, d'autre part, les conclusions de M<sup>11</sup> de Soubiran. Dans la partie de ces conclusions qui a trait à la rupture de ses relations avec M. Pavy, il y est dit que, lors de la séparation, M. Pavy régla avec elle comme avec une demoiselle.

Voilà donc Mile de Soubiran dégagée de tout lien; elle se retrouve dans le monde avec sa liberté, avec les ressources deson esprit. de sa beauté, de ses charmes ; c'est alors qu'elle se rencontre avec M. Privat. J'ai dit dans quelle situation d'esprit se trouvait alors ce dernier. Sa douleur était extrême; il cherchait des adoucissements, des consolations. Il espéra les renconfrer dans une affection intime, exclusive. En choisissant une compagne pour toute la vie, il n'avait pas voulu interroger son passé.

En présence de cette révélation inattendue, il hésite, il consulte, et on lui dit : La position est grave, il faut l'éclaireir; et si les vérifications se trouvent justifier les prétentions du nouveau venu, eh bien! il n'y a pas à hésiter. Quel que soit votre déplaisir, quel que soit le scandale qui doive résulter de tout cela, il faut faire briser votre mariage. Alors M. Privat court, interroge, prend des informations; il envoie en Angleterre, il fait examiner par des jurisconsultes anglais et français l'acte de mariage avec Pavy, et les réponses sont unanimes, accadiantes. L'acte passe dans les formes anglaises, précédé de publications en France et du consentement des parents, est parfaitement régulier. Le mariage qu'il constate est véritable, valable, indélébile. Le mariage de Privat est nul.

Privat a pris alors le parti d'assigner, et voici la procédure qui a été suivie. Nous avions demandé tout d'abord 100,000 fr. de dommages-intérêts; mais voilà qu'au lieu de se présenter, nos adversaires fuient le débat. Ils invoquent les exceptions, les faux-fuyants; ils épuisent les secrets du Code de procédure. En présence d'un pareil système, que devions-nous faire? Prendre un défaut, c'ent été trop cher en présence des droits d'enregistrement. Nous avons donc modifié nos conclusions, que nous avons maintenues seulement sur le chef principal en retirant les demandes pécuniaires, mais en demandant acte de nos réserves pour les reproduire en temps utile.

Pavy, de son côté, avait déposé au parquet, le 26 juillet 1853, une plainte à la fois contre Hedelmone de Soubiran et contre Privat. Sur cette plainte, le procureur impérial n'a pas suivi. Devant vous, M. Pavy s'était contenté de demander qu'il fût sursis à statuer sur l'action civile jusqu'à la décision au criminel. Or, il n'y avait pas d'action criminelle engagée. Ainsi, au fond, il n'y avait pas de conclusions de nos adversaires, lorsque ce matin ils se sont décidés à poser celles qui demandent l'exécution du contrat de mariage contre Privat, c'est-àdire le paiement d'une somme de 150,000 fr. et aussi 50,000 fr. de dommages-intérêts.

Et maintenant, qu'ai-je à établir? deux points seulement : le premier, qu'avant de se marier avec Mile Hedelmone, Privat ignorait qu'elle avait contracté avec M. Pavy un mariage valabie; le second, et ceci pour la moralité de cette cause, c'est que M. Privat était, lorsqu'il s'est marie, dans une entière ignorance du passé matrimonial de Mile Soubiran, et que sa conduite a étécelle d'un homme loyal, abusé par les manœuvres

et les pratiques les plus étranges. Ceci fait, je n'aurai plus qu'à citer les art. 147 et 184 du Code Napoleon, et je m'en tiendrai la, attendu que je ne suis pas en mesure, quant à présent, de discuter la question d'ar-

gent, qu'il plaît aux adversaires d'introduire si brusquement Voici d'abord l'acte de mariage de 1841 traduit de l'an-

glais. lei Me Bethmont donne lecture de cette pièce. Tout ceci, dit-il, est bien en règle : l'acte est certifié, la traduction est également certifiée; pas de doute à cet égard. Il a été célébré suivant les formes anglaises, précédé et accompagné des publications et du consentement. Voici l'extrait des actes de l'état civil de Tours qui constate l'existence de ces publications.

Certes, si M. Privat eut eu à choisir, il eut préféré que tout cela n'eut pas eu lieu. Mais le savait-il ? pouvait-il même le soupçonner lorsqu'il a contracté avec M<sup>11e</sup> de Soubiran un mariage régulier? Pour le savoir, il eût fallu que M110 Soubiran. que sa famille, que les proches de la future l'eussent averti de cette situation. Or, vous allez le voir, c'est le contraire qui a eu lieu. M. Privat, lui, était de la meilleure foi du monde; il se mariait avec une femme qu'il croyait libre; et comment en eut-il été autrement, quel motif l'aurait pu décider à violer les prescriptions les plus graves, les lois les plus saintes? Un mariage régulier ne lui apportait absolument rien de nouveau,

monie; d'ailleurs, son âge n'est plus l'âge de la poésie. Il pour moi, te dispouvait très bien continuer la vie qu'il menait, ce qu'il faisait; pensera de toute chose ennuyeuse. M. Deguerry demeure de femme. J'aurais voulu suivre tous les détails de certe pour lette de la mariée. L'aurais voulu suivre tous les détails de cette per lette de la mariée. L'aurais voulu suivre tous les détails de cette per lette de la mariée. L'aurais voulu suivre tous les détails de cette per lette de la mariée. L'aurais voulu suivre tous les détails de cette per lette de la mariée. L'aurais voulu suivre tous les détails de cette per lette de la mariée. L'aurais voulu suivre tous les détails de cette per lette de la mariée. L'aurais voulu suivre tous les détails de cette per lette de la mariée. L'aurais voulu suivre tous les détails de cette per lette de la mariée. L'aurais voulu suivre tous les détails de cette per lette de la mariée. L'aurais voulu suivre tous les détails de cette per lette de la mariée. L'aurais voulu suivre tous les détails de cette per lette de la mariée. L'aurais voulu suivre tous les détails de cette per lette de la mariée. enveloppé, circonvenu, c'est qu'on a jeté un voile sur ses yeux et que par les mensonges, par la dissimulation la plus détestable, on l'a conduit insensiblement à cette union fatale qui lui impose aujourd'hui ce procès.

La preuve de la bonne foi de M. Privat est facile, elle est entière dans les extraits de la correspondance de toute la famille Soubiran. Je citerai d'abord les lettres de la sœur, de M11e Aurélie de Soubiran, aujourd'hui princesse Ghika; elle écrivait de Bucharest, le 1er novembre 1852:

« Princesse Ghika à M. Privat:

« Bucharest, 1er novembre 1852. « J'ai hésité quelques jours à vous répondre, mon cher ami, croyant que je pouvais me tromper sur l'impression que j'avais ressentie de la lecture de votre lettre. Je me suis dégagée de tout intérêt dans votre position pour mieux assurer la liberté de mon jugement, et j'ai conclu, après d'amples réflexions, que ma première impression avait été vraie et que vous étiez complètement dans le faux. J'accepte tout ce que vous me dites de la difficulté de votre situation d'affaires, je crois que vous vous en exagérez un peu le mauvais côté; n'importe, tenons-nous-y et restons avec ce chiffre énorme qui flamboie comme la menace du destin. Ceci admis et en admettant même que vous ne puissiez jamais complètement liquider, je ne comprends pas eucore cette fausse délicatesse qui permet à un homme d'accepter la vie d'une femme sans se croire le droit et le devoir d'associer cette femme à sa destinée bonne ou mauvaise, dans un acte qui lui permette l'exercice de sa dignité, et qui rehausse aux yeux du monde leur commune existence. En consentant au dévouement de la maîtresse sans l'arrière-pensée de se lier un jour, c'est, permettez moi de vous le dire, l'homme qui s'endette et la semme qui est généreuse. Cette femme qui aliène à votre profit sa jeunesse, sa beauté, sa vie enfin, compromet son avenir qu'elle eût pu établir comme vous entendez, pour le vôtre, assurer votre succès. Quelle est donc cette fausse délicatesse? Et en quoi consiste-t-elle? Elle dit à une femme qui n'est déjà plus libre de son choix, puisqu'elle vous aime : Partagez les mauvaises années de ma vie, aidez-moi à les supporter, mais ne comptez pas sur ma reconnaissance dans le cas d'insuccès, car je ne veux pas vous lier éternellement à une existence difficile. »

Et plus loin :

« Une maîtresse est un luxe dans votre état social, et le dévouement pur que vous avez rencontré est si rare qu'on refusera de l'admettre. Marié, vous êtes posé, vous avez des intérè's pareils, vous représentez une valeur double d'activité, de sacrifice, d'honneur. Réussissez vous, on en fera vos bonnes mœurs responsables; dans le cas actuel, échouez-vous, c'est sur votre vie intime que sera jeté l'anathème. Vous avez affaire à un monde qui vit de la vie commune, bourgeoisement comme son voisin, et qui aura bien plus de tolérance si vous vivez de la même manière que pour un genre d'habitudes qui choque ses mœurs, sa pruderie, sa religion. L'aurore de la Bohême est charmante jusqu'à trente ans; plus tard, cela s'appelle libertinage et fait froncer le sourcil de nombreux imbéciles. Si du général j'aborde le particulier, je vois cette circonstance rassurante que, vous alliant à une famille honorable d'une part, et de l'autre puissante comme à une des familles politiques de l'Europe, vous offrez une garantie de plus à votre

Elle ajoute en terminant :

« Il y a des hommes qui se ménagent jusque passé l'âge mur leur liberté pour l'escompter dans un mariage d'argent avec quelques niaises qui se croient quittes de tout par leur dot, et qui les trompent, les baffouent et les laissent crier seuls leur goûtte ou leur asthme; c'est bien fait. Ces gens-là entrent ordinairement dans une famille vulgaire d'enrichis qui n'ont qu'une valeur métallique et leur reprochent mille fois par mois ce qu'ils leur ont donné. Cette espèce vit misérablement, et n'a que ce qu'elle mérite. Mon opinion sur ces hommes est trop sévère pour que, même dans ma pensée, j'y assimile celui que j'ai rêvé mon frère et appelé de ce doux titre. »

Voilà ce qu'écrivait la sœur d'Hedelmone, et j'ai le droit de dire, en prenant cette lettre : Vous voyez que M. Privat avait des hésitations; Mme la princesse de Ghika les combat, elle le relève, le conseille, et il faut avouer que pour elle le mariage de 1841 n'existait pas. Voici une autre lettre:

« Bucharest, 29 novembre 1852. « Vous êtes, mon cher Théodore, le plus noble cœur que je connaisse, et je ne sache pas de noblesse au-dessus de celle-la. Vos scrupules sont si honorables que je les respecte, tout en les combattant. Croyez bien que, quoi qu'il arrive de votre position, ce sera toujours pour moi un bonheur et un honneur de vous compter parmi les miens; le prince est dans les mêmes sentiments, et quoiqu'il ne soit pas grand écrivassier, il vous

« Je pense que le sort ne vous sera pas contraire, j'ai remarqué que nous portions bonheur. Quoi qu'il arrive, quand nous aurons le bonheur de vous recevoir vous et votre femme, je vous réponds du meilleur accueil. Ma belle-mère aime He-Imone d'instinct elle sait votre situati je lui ai annoncé son changement prochain, elle s'en est fort réjouie; c'est la une importante alliée. Voyez-vous, mon ami, les is a-vis d'elle: véritables grands seigneurs, et il en reste dans ce pays, sont au-dessus des préjugés mesquins des nobliaux; ils apprécient dans un homme ce qu'il vaut comme dignité et honneur, et ne croient nullement descendre en aplanissant devant lui les barrières que les h sards et la société ont élevées. En vous tendant la main comme à un frère, le prince ne croira vous faire aucune concession d'orgneil, mais il satisfera, j'en suis sûre, son estime pour vous. Quant à moi, cher Théodore, vous me connaissez et savez si je vous tiens en haute considération. Il ne m'a pas fallu beaucoup de temps pour vous apprécier, et sans votre beau caractère, dans quelque situation où vous eussiez été, je n'eusse point fait amitié avec vous dans la position où ma sœur était avec vous. A présent que nous allons vivre au grand jour, je puis vous dire que ce n'a pas été sans peine que j'ai amené Grégoire à cette intimité qui était si opposée à sa sévérité de principes. »

Puis plus loin on lit:

« Oui, vous serez heureux; vous ne savez pas quelle sécurité donne cet entourage de famille qui rend les hommes solidaires! combien la conscience qu'on ne sera jamais seul et abandonné donne de force et d'intelligence! Comme il est doux de savoir que le temps ne nous séparera pas de ceux avec qui la vie vous est douce! Quelle sensibilité heureuse met au cœur cette certitude de ne jamais se trouver dans ce vide sombre qui, sourd à nos passions, s'entrouvre béant sur nos liens rompus! Il y a quelque chose de divin dans la famille, et c'est un bonheur en quelque sorte religieux, tant l'âme s'y dilate, tant on respire librement comme dans ce qui est vrai et hon-

Mme A. Ghika écrit encore :

« Bucharest, 21 décembre 1852. « Je ne sais, mes chers amis, si j'arriverai à temps pour le jour de l'an, mais en tout cas mes vœux auront devancé ma lettre, car mon esprit est avec vous sans relâche. Je pense que les premiers jours de cette année verront commencer votre long bonheur. J'aurai gagné plus que toute chose au monde, moi, en retrouvant un frère.

« Je vous envoie ci joint un mot pour M. Deguerry. Dans le cas où vous vous rendriez à mon désir, il pourrait aplanir tous les embarras occasionnés par la différence des cultes ; le côté matériel réglé mes amis, il ne me reste plus qu'à vous dire combien vous m'êtes précieux et comment, de tout mon cœur et de toute mon âme, je suis à vous et avec vous.

« Signé : Princesse A. GHIKA. »

Ici la princesse fait une petite mauvaise action : elle va faire passer sa sœur pour une paroissienne de M. l'abbe Deguerry. Enfin elle dit:

« J'ai écrit, de mon côté, à M. Deguerry; je lui dis qu'ayant toujours habité rue d'Anjou, tu es a paroissienne; qu'a la vérité, tu demeures dans un autre quartier, mais sans désignation, n'étant pas chez toi. Tu peux donc être censée ar-

« Je ne te cache pas qu'on ne te mariera pas sans un billet il n'avait pas besoin pour... son bonheur d'une pareille céré-

« Tu iras lui porter ma lettre vers deux heures. Recommande-toi, de ma part, à M<sup>lle</sup> de Montluc, qui est chez lui une vicille dame charmante. Que ta toilette soit simple, mais de bon goût, et donne-toi un petit air moins mondain que nous ne l'avons d'habitude. Cela est facile, on se fait pâle avec les cils baissés. S'il n'était pas chez lui, laisse ton nom, MIle de Soli art »

Je continue la lecture de cette correspondance, si utile pour les intérêts de mon client:

« Bucharest, le 26 décembre 1852. « Je vous réponds, mon ami, presque à la réception de vo-tre lettre, que je n'ai pu lire sans un extrême attendrissement.

« On n'est pas meilleur que vous, et je ne connais ni plus grande âme, ni destinée préférable à celle que peut donner la vie passée avec vous. Vous êtes simple comme les grands cœurs, et prévoyant comme les cœurs simples. Véritablement, je ne sais pas si je ne serais pas jalouse si je ne devenais pas votre sœur. Mais c'est là une si chère espérance! c'est être à côté de vous, et il y a bien du bonheur dans cette pensée!

« Vous savez dejà que je suis pour le plus de célérité possible. C'est dans ma nature de ne pas savoir attendre, ni pour moi, ni pour les autres. Depuis que ce benheur est en train, j'ai la fièvre; je change et je maigris, ce qui n'est pas de sai-son, car j'ai besoin de mes épaules pour les bals. »

Que de compliments! reprend M. Bethmont, et comment Privat n'y eût-il pas été pris? Il était d'une bonne foi qui fait trembler. Il y a des gens qui ne croient pas aux princes mais d'autres y croient; et cette princesse de Valachie, ce prince lui-même qu'on fait intervenir, tout cela était bien fait pour l'influencer, pour agir sur son imagination, pour le déterminer. Et puis, je le répète, les intentions étaient bonnes, les sentiments excellents.

Enfin, le moment approche; on ne laisse pas reposer M Privat; on lui écrit:

« Bucharest, le 26 janvier 1853.

« J'ai reçu, mon cher Théodore, vos deux lettres, et maintenant je compte les heures qui me séparent encore du moment où je pourrai vous appeler mon frère. J'ai écrit à Lucie de me détailler tout ce que ce jour renfermera d'incidents. Vous êtes si préoccupé que vous ne m'écrivez qu'en courant, Hedelmone pas du tout, et moi je suis dévorée du désir d'assister à chacun des actes de ce moment si désiré. J'ai été bien heureuse de savoir ma sœur en bonnes relations avec votre mère, c'était là pour mon cœur une vive anxiété que de supposer que vous ne pourriez pas avoir sa bénédiction; mais c'est si bon une véritable mèrel c'est le refuge de toutes les douleurs, la source de toute miséricorde! votre mère aimera certainement ma sœur, parce que rien ne gagne comme la sincérité du cœur. Hedelmone est une noble nature, très affectueuse, naturellement portée vers le bien; si elle est susceptible d'entraînement, elle n'obéit qu'à elle-même en cédant à ce qui est vertueux. Bien entourée, et dans un milieu sain. elle sera même supérieure à l'exemple. Elle avait besoin pour être heureuse de l'estime des autres comme de la sienne; vous la lui donnez en rectifiant un préjugé qui règle la société; elle sera, n'en doutez pas, aussi honnète femme qu'elle a su être maîtresse dévouée; mais je suis si heureuse, si heureuse, que j'ai presque peur. »

Ce n'était point assez, le prince va écrire lui même. Sa let-tre est courte, elle est rude. Le prince, comme dit sa femme, n'est pas écrivassier.

« Mon cher Privat,

« Ma femme m'a communiqué votre mariage prochain avec sa sœur, et je viens en peu de mots vous exprimer tout mon contentement. Les quelques années que vous avez passées ensemble vous donnent une sécurité de bonheur qu'on ne trouve point dans les liaisons habituelles. Vous m'auriez fait tort si vous n'aviez pas pensé, par ma manière d'être avec vous, que je vous avais jugé digne de toute mon estime. Je vous envoie donc, avec mes vœux pour votre bonheur, l'expression de mon

« Tout à vous, « Prince G. GHIKA.

« Mes amitiés à ma belle-sœur. »

C'est ainsi que parlaient la partie importante, la partie po-litique et les princes de la famille. La famille Soubiran écrit aussi; voici la lettre de la mère, car le père, malade, n'écrit pas. Le ton de cette lettre est plus grave, elle exprime de bons et nobles sentiments. On écrit :

« Lectoure, ce 14 décembre 1852.

« Je m'empresse de répondre à la demande que vous m'adressez; elle comble tous nos vœux. Je suis heureux du bonheur que vous promettez à ma fille, heureuse de pouvoir vous donner le doux nom de fils à vous qui êtes doué de tant de qualités que toute mère doit être fière de vous compter au nombre de ses enfants.

« J'espère qu'Hedelmone, qui a tant de raison de vous aimer, se fera une constante étude d'assurer votre félicité. M. de Soubiran qui, plus favorisé que moi, a l'avantage de vous connaître, mais qui ne peut m ( ar je suis s'mme et mère), en pleure de joie en lisant votre lettre. Vous êtes de moitié dans la tendresse qu'il a pour sa moi vous apprécier fille, et ses vieux jours sont bénis, dit-il; il ne lui reste plus rien à désirer, vous exaucez tous ses vœux, vous comblez toules ses espérances.

« Le prince Grégoire, qui est un homme vertueux et digne, m'a parlé de vous à son dernier voyage ici dans les termes les plus avantageux. Vous avez toute son estime, comme depuis longtemps vous possédez toute l'affection d'Aurélie. Elle vous porte aux nues, vous êtes l'homme parfait; son esprit d'observation et la netteté de son jugement auraient suffi pour fixer le mien, si mon cœur n'avait reconnu dans toutes les petites confidences d'Hedelmone que vous étiez le meilleur, le plus délicat des hommes. Jugez donc, monsieur, d'après tout cela, si je ne dpis pas m'estimer bien heureuse de vous compter au

gement, et je la remercie de vous avoir choisi. « Que vous dirai-je de moi? Tout ce que je possède en fortune, en tendresse, en dévoument, sera partagé entre mes enfants à dater de ce jour ; je me crois heureuse, et c'est avec bonheur que j'anticipe sur les événements, en me disant à tout jamais voire affectionnée et bonne mère.

nombre de mes enfants. La Providence me devait un dédomma-

« Caroline DE SOUBIRAN. » Voilà certainement une lettre bien sentie. On y trouvait le post-scriptum suivant:

« Ma chère Hedelmone,

« La lettre que je reçois de M. Privat me comble de joie. Ton silence me prouve que tu penses que c'était assez de bonheur comme cela pour un jour; maisj'espère que tu ne me négligeras pas, que je serai en tiers dans tous vos projets d'avenir, que tu me diras tout ce que vous décidez pour votre commun bonheur, et que tu seras pour le meilleur des hommes la meilleure des femmes.

« Ton père et moi t'embrassons de cœur. »

Le jour du mariage elle reste à Lectoure, mais elle écrit à

" Lectoure, ce 27 janvier 1853.

« Je viens m'associer par la pensée au bonheur de ma fille, et vous renouveler, à vous, mon cher Théodore, toute l'assurance de ma vive tendresse. Vous avez été pour Hedelmone bon, généreux; votre conduite est celle d'un homme d'nonneur, votre délicatesse ne laisse rien à désirer, et je suis heureuse de vous nommer mon fils. Je pense que dans deux heures vous le serez de fait comme vous l'êtes dejà dans mon cœur. Que ma bénédiction vous accompagne tous les deux dans cet acte important; que la vie vous soit douce et légère; qu'aucun malheur ne vienne en troubler le cours! Voila les vœux que je fais aujourd'hui pour vous, mes chers enfants.

« Je suis vivement contrariée de toutes les difficultés que vous avez éprouvées ; nos greffiers de province sont des anes, et votre greffier de Paris (on rit) un faiseur d'embarras qui aurait rougi de sa sottise s'il avait yu Hedelmone. Je vous serai obligée de m'envoyer une de vos lettres de faire part, je m'y conformerai pour en faire faire à mon nom. Nous avons ici un imprimeur.

« Je ne vous dirai pas tous mes regrets d'être loin de vous aujourd'hui. Je me trouve, je vous l'avoue, dans une situa-tion d'esprit inexplicable: je suis gaie et triste; mon émotion est indéfinissable. Il y a un regret de mere et aussi un regret de femme. J'aurais voulu suivre tous les détails de cette grave de femme araye jusque dans ses futilités, jusque dans la taute de la company de la c de femme. l'aurais voutu suivre tous les details de cette su cérémonie, grave jusque dans ses futilités, jusque dans la tollette de la mariée. l'aurais èté heureuse de voir ma fille belle surtout de son bonheur.

e sa beaute, et tour.

« Enfin, mon cher Théodore, à plus tard notre entrevue, à toujours votre bien dévouée mère.

« Mes compliments affectueux à Mme Privat. Le bonjour à Alie, un baiser à Lucien et Georges. »

Voilà, messieurs, tout ce que j'avais à vous lire pour vous Voilà, messieurs, tout es que jarrat a vous ure pour vous prouver que M. Privat avait été entretenu dans son erreur, cuent et par quelles combinaisons était-on arreur. prouver que M. Privat avait de confinaison dans son errent trompé enfin; et par quelles combinaisons était-on arrivé trompé enfin; et par quelles caché un bassé auquel trompé enfin; et par quelles combinaisons était-on arrivé; ce résultat? On lui avait caché un passé auquel le père, la mère, la sœur ne croyaient sans doute pas devoir accorder mais qu'on n'aurait pas du longer de la corde mère, la sœur ne croyatent sans doute pas devoir accorder une sérieuse importance, mais qu'on n'aurait pas dù tout au laissan dans cette profonde obscurité.

Dans cette dernière circonstance, enfin, la bonne foi de M. Dans cette dernière circonstance, cara, la bonne toi de M. Privat ressort encore. Quand Pavy vient lui déclarer qu'il est privat ressort encore quand cet homme lui montre les ures. Privat ressort encore. Quand ravy sient für declarer qu'il est le mari de sa femme, quand cet homme lui montre les preuves le mari de sa femme, quand cet homme lui montre les preuves le mari de sa femme, quand cet homme lui montre les preuves le mari de sa femme, quanu cer nomme lui montre les preuves de ce qu'il appelle tout d'abord un mensonge, quand il apprend tout, il écrit alors et demande sévèrement une explica-

Voici la lettre qui lui est répondue:

« Votre lettre et celle d'Alie sont venues me trouver à la « Votre lettre et celle d'Ane sont venues me trouver à la campagne. Comment, mon cher Théodore, vous lire et vous répondre avec calme? je suis hors de moi. La scélératesse de ce Pavy est au-dessus de tout ce que l'imagination peut crée. ce Pavy est au-dessus de tout ce que management peut créer. Paris, dans sa fange la plus impure, n'a jamais enfanté rien la ne rêve jamais que le moven de rien Paris, dans sa lange la plus importe, a a jamais entanté rien de si vil que cet être. Il ne rève jamais que le moyen d'accre. de si vil que cet ètre. Il ne rève jamais que le moyen d'accre. de si vil que cet etre. Il ne reve jamais que le moyen d'accro-cher de l'argent n'importe à quel prix, et dans ce qui vous ar-rive avec lui, c'est un de ses moyens industriels (car ce mou-verez facilement, je i espere, que comiscrable a eu la hassesse de tromper să famille et moi par un faux mariage qui m'avait indignée à ce point que j'ai été longtemps brouillée avec ma d'onblier entièrement cette nhace ma indignée à ce point que j'ar et le la cette phase de sa fille, et pour tacher d'oublier entièrement cette phase de sa fille, et pour tacher d'oublier entièrement cette phase de sa fille, et pour lacher a outer. vie, j'ai brule toutes les lettres du l'état civil à les voir envoyé à Hédelmone le consentement de son père et la voir envoyé à Medemone le consensement de son pere et le mien. Jamais il n'y a eu d'acte de l'état civil à Lectoure; la mien. Jamais il n'y a eu d'acte de l'ai jamais reçu de ce pay bans n'y ont pas été publiés, je n'ai jamais reçu de ce pay aucun papier à cet égard. Hé delmone m'écrivit de Londres aucun papier à c'ég' ise. Ce mariage, pour des E. qu'elle était mariée à l'ég'ise. Ce mariage, pour des Franças, qu'elle était marice a reg iso. de légalisé par le consul, e n'est pas valable; il faut qu'il soit légalisé par le consul, e sait bien. ce misérable, qui veut vous faire.... le sait bien, pusqu'il avait désendu à Hédelmone de porter son nom.

vant defendu a nedermone de por la desendu a nedermone de para la defendu a nedermone de par je ne puis écrire à Alie, mais dites-lui bien que sa conduite je ne puis ecrire a Ane, mais droits à mon attachement et à ma vive reconnaissance; répétez-lui aussi qu'il n'y a eu ig aucune publication ni affiches de bans. J'envoyai le consentement à ma fille, et je le fis avec tout le secret possible, taut je ment a ma mie, et je ie iis a tot ville. Dites-lui aussi que ce craignais les cancans de la petite ville. Dites-lui aussi que ce Pavy est le plus grand scélérat de Paris. Opposez voire sangfroid à ses intrigues : c'est un audacienx coquin, capable de tout pour de l'argent. Il ne faut pas s'effrayer, il faut agir, et Londres n'est pas si loin, s'il faut aller chercher la vérité, si j'avais été libre, au lieu de vous écrire, je serais partie consoler Hedelmone; et surtout ne me laissez pas livrée à l'inquietude que j'éprouve, non pour le fait en lui-même, car je suis convaincue de la nullité du mariage, mais pour les tourments que cela vous donne. Eufiu, mon cher, si vous avez besoin de moi, je suis à vous de cœur et d'ame. Prends courage, ma pauvre Hedelmone, voilà un affreux malheur. Je ne dormirai plus que je n'aie reçu une nouvelle lettre.

« Caroline DE SOUBIRAN, »

tance enfrei en solo mis là connu demanis là connu demanis là connu demanis là connu demanis elé pr Cass Cour chamil du sièce (M. M.

cù fut des te ur rè mait e maient tard, l'ancie rociféi rhanse

monde de chi na ha fi de chi na ha fi n

Me Bethmont termine en soutenant que la bonne foi de son client ne peut être contestée. Il a été trompé. Oa spécule sur son erreur, et les conclusions des adversaires, tardivement produites, établissent qu'au fond de leur pensée ils sont animés du seul désir d'obtenir de l'argent.

L'affaire a été renvoyée à huitaine. Nous donnerons les plaidoiries de Me Paillet, avocat de M11e Hedelmone de Soubiran, et de Me Cauvain, avocat de M. Pavy.

# JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 mai. ARRÉTÉ MUNICIPAL. - OUVERTURE D'UNE RUE SANS AUTORISA-

TION. L'arrêté municipal qui impose aux particuliers qui voudront ouvrir des voies publiques sur leurs proprietés l'o-

bligation d'éclairer, de paver et de niveler ces voies de manière à les raccorder avec les pentes des autres rues de la ville pour l'écoulement des eaux, est inapplicable au cas où le propriétaire, après avoir ouvert une nouvelle voie sur sa propriété, a demandé en vain à l'autorité municipale l'autorisation de clore cette voie de manière à la restituer son caractère de propriété particulière; L'article 187 du Code d'instruction criminelle, qui met

à la charge du prévenu acquitté sur son opposition à l'execution d'un jugement par défaut les frais de ce jugement par défaut, par la place qu'il occupe dans le Code sous la rubrique des Tribunaux correctionnels, paraît inapplicable aux Tribunaux de simple police; mais il n'y a pas lieu d'accueillir ce moyen, de cassation lorsqu'il repose sur une disposition du jugement attaqué qui, infirmant la décision des premiers juges, décharge le prévenu de la condamnation aux dépens. Cette disposition ne peut être considérée comme une condamnation implicite du ministère public aux dépens de l'opposition, et d'ailleurs le prévenu devait d'autant moins, dans l'espèce, être condamné aux frais de cette opposition, qu'ils avaient été payés par le prévenu lui-même, et qu'il n'appert d'aucun acte qu'une réclamation ait été faire par lui à cet égard.

Rejet de deux pourvois formés par le procureur impérial près le Tribunal supérieur de Cherbourg, contre deux jugements de ce Tribunal des 13 février et 20 mars 1854, statuant sur appel du Tribunal de police de Cherbourg, rendus en faveur du sieur Bonamy et de la dame Etasse.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plandant Me Groualle, pour les défendeurs à la cassation.

COUR D'ASSISES COLONIALE. - CONCOURS DES MAGISTRATS ET DES ASSESSEURS. - REPLIQUE DE LA PARTIE CIVILE. DOMMAGES-INTERETS.

Le moyen de cassation fondé sur le refus du droit de répliquer qu'aurait fait à la partie civile une Cour d'assises coloniale est non recevable comme ne rentrant pas dans les cas de nullité prévus par l'art. 417 du Code d'instruction criminelle colonial.

La question de savoir si la loi a laissé à la Cour d'assises la faculté d'autoriser la réplique de la partie civile, présente à juger un incident de procédure qu'il appartient à la Cour d'assises seule de vider, à l'exclusion des asses-

La condamnation de l'accusé à des dommages-intérêls en faveur de la partie civile doit être prononcée par le concours commun des magistrats de la Cour d'assises coloniale et des assesseurs; et il y a violation de l'article 78 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, lorsque la Cour d'assises seule a prononcé sur la question relative aux dommages-intérêts.

Rejet des deux premiers moyens, mais cassation, sur le pourvei du sieur Cremieux-Neveu, partie civile, d'un arrêt de la Cour d'assises de Fort-de-France, du 1er décembre 1853, rendu entre ledit Cremieux-Neveu et Capro-Benoît

Montont, condamné à six mois d'emprisonnement, et aux nont, condainte de la mois d'emprisonnement, et aux ens pour tous dommages intérêts, pour coups et bles-

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocatsicral, conclusions conformes.

REFUS. - REQUISITION FOUR ACCIDENT PARTICULIER. -

Le fait par un individu d'avoir refusé de porter le se-Le fait par un agent de police pour un individu ser son cadavre, ne constitue, pos la cartard pour porter son cadavre, ne constitue pas la contravention par l'art. 475, n° 12 du Code pápal oporter son l'art. 475, n° 12 du Code pénal, qui n'est apsble qu'aux accidents ou calamités publics.

Rejet du pourvoi formé par le ministère public près le mal de simple police de Morlaix, contre le jugement Tribunal, du 3 février 1854, rendu en faveur du

our Olivier Castel. M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocatperal, conclusions conformes.

BRAIRE. — OUVERTURE D'UNE LIBRAIRIE. — AUTORISATION PREALABLE. - EXCUSE.

Le prévenu qui a ouvert un cabinet de lecture et une Le pie de libraire sans autorisation commet une contracontracontra aux articles 1er et 21 de la loi du 21 octobre 1814 135 du décret du 17 février 1852, exclusive de la bonne de qui n'admet aucune excuse non prévue par la loi; insi, il y a violation de ces diverses dispositions par l'ara relaxé le prévenu de la contravention susindipuè, en se fondant notamment sur ce qu'il était en inspour obtenir cette autorisation, et que, loin d'avoir elent la loi, il lui avait, au contraire, rendu hommage solicitant l'autorisation qu'elle exige; cet arrêt a adsia des excuses non autorisées par la loi et en a méand le principe, qui considère comme insuffisante la brande en autorisation et qui veut que l'autorisation ait dé préalablement accordée.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux, de deux arrêts de cette Cour, dambre correctionnelle, du 5 avril 1854, rendus en faveur isieur Martit.-Dominique Pomiers et de demoiselle Théese Gauret.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocatineral, conclusions conformes.

## QUESTIONS DIVERSES.

ASSURANCES MILITAIRES.

La question des assurances militaires est chaque jour

débatue devant de nouvelles juridictions. Le Tribunal civil de Nînes, par jugement du 9 mai, a

déclaré les contrats d'assurances résiliés. (Plaidants, Mes farreau et Grelleau; conclusions conformes de M. de Ladevèze, procureur impérial.) Le Tribunal civil de Chartres, par jugement du 12 mai,

prononce dans le même sens. On sait que le Tribunal de mmerce de la même ville avait précédemment déclaré acontrats valables et exécutoires. Le Tribueal de commerce de Nancy, par jugement du

3 mai, a prononcé la résiliation des contrats. Par jugement du 11 mai, le Tribunal de commerce de

Lyon a également prononcé la réso ution.

## CHRONIQUE

PARIS, 13 MAI.

llexiste non loin du Palais, rue d'Arcole, un bâtiment distitut jadis un cloître dont l'origine se perd dans la nuit des lemps; elle remonte au moins, à en croire la tradition, u regne de Pépin-le-Bref. En 1848, le propriétaire y mit établi un club, où les hommes d'Etat de la Cité ve-ment développer leurs théories gouvernementales. Plus ad, lorsque les esprits se furent calmés, les murs de mien cloître, à leur grande joie, entendirent, au lieu des mesérations de ces hôtes de quelques semaines, la joyeuse manson du vaudeville. Le club s'était transformé en théâ-

Les habitants du quartier pour qui l'Odéon a peu de armes et qui présèrent de gais refrains aux tirades de la agélie, accoururent en foute au théâtre d'Arcole et vinal y applaudir une troupe pleine, sinon de talent, du oms de jeunesse et d'ardeur. Mais hélas! cet heureux mps ne devait pas avoir une longue durée; bientôt la time épouse et qui déshonce mon nom. le où se dounaient ces représentations hebdomadaires M. le président : Vous avez porté contra monça qu'el e était sur le point de mourir de vieillesse. es poutres refusèrent leur service et menacèrent de s'éouler, le plasond de la scène était pour les artistes une se de Damoclès; pour empirer encore cette situation, autraversa les poutres, s'infiltra dans les murs et vint sonder le théâtre. La police s'émut d'un semblable état chises, et, dans l'intérêt de la sécurité publique, ordonla lermeture de la salle, qui ne fut réouverte que quinze pus plus tard, après une première, mais insuffisante réaration faite par le propriétaire.

Cest dans ces circonstauces que le directeur du théâtre Musa de payer les loyers échos en janvier et avril derprétendant qu'une indemnité lui était due à raison da prividice dont il avait souffert et dont il souffrait en-

M' Alfred Debladis, avocat, qui s'est présenté pour le liceleur, après l'exposé des faits qui précèdent, a souapres l'expose des lans qui percenti, a-t-il dit, qui ne pourrait, a-t-il dit, aploiter aujourd'hui dans la salle louée qu'un th âtre nauque, lorsque telle n'avait été en aucune façon son intenon. En conséquence, il a conclu à ce qu'une experse fat ordonnée avant faire droit, afin de constater des lieux et le dommage éprouvé. Le Tribunal, adio de la commago epide. adicidé que le locataire paierait les loyers échus, après duction toutefois d'une somme de 100 fr. pour réparadu préjudice causé par la fermeture du théâtre penlant quinze jours; il a, en outre, ordonné une expertise de statuer sur la demande en dommages-intérêts alocataire. (5° chambre, audience du 12 mai 1854, présidence de M. Puissan.)

Il y a quelques jours (Gazette des Tribunaux du 7 hai nous rendions compte d'une affaire de coups portés par un si Par un fils à son père, et du verdict justement sévère pando pan la son père, et du verdict jusqu'ici assez radu par le jury. Ces sortes d'affaires, jusqu'ici assez ramenaceraient de devenir plus fréquentes si la justice appelait à la pratique des devoirs les plus saints les als qui ont trop de tendance à les méconnaître. Voici lui, dans la même session, devant le jury qui a a première affaire, deux accusés, Bourdon et Bouqui ont à plusieurs reprises frappé, l'un son père, e sa mère.

uchard est depuis longtemps un mauvais sojet et un Il a subi six condamnations, et il est à Paris en rupture de ban. Il est accusé d'un nouveau vol rupture de ban. Il est accuse d'un de la maison qu'h bite sa vieille mère, et de savins la maison qu'h bite sa vieille mère, et de la vie havias traitements envers elle. Sur le réquisiroire de M. Rénéral Flandin, et après la défense présentée la Me Gorbin, avocat, le jury ayant répondu affirmative-

vaux forcés.

Quant à Bourdon, sa situation est différente. Il a dixhuit ans; jusqu'à seize ans, sa conduite a été irréprochable : il était travailleur, économe; et avait placé une somme de 200 fr. à la caisse d'épargne; il était soumis et respectueux envers ses parents. Tout à coup, par suite sans doute de mauvaises fréquentations, il a détesté le travail. Avec l'oisiveté sont venues toutes les mauvaises passions, l'ivrognerie, la débauche, les habitudes brutales; et, à plusieurs reprises, il a répondu aux observations de son vieux père par des voies de fait, par des coups de manche de balai.

Le 17 février dernier, le père de Bourdon avait dénoncé au commissaire de police des voies de fait de ce genre. Bourdon fils fut arrêté; mais le père ne tarda pas à demander grâce pour lui, et l'affaire en resta là.

Le 24 fevrier, Bourdon fils, oubliant le généreux pardon de son père, le frappa de nouveau, et proféra ces odieuses paroles : « Si je ne craignais... je te donnerais le coup de bas! » Une nouvelle plainte fut portée, suivie encore d'un nouveau désistement. Mais la justice ne crut pas devoir s'arrêter devant cette indulgence excessive.

Aujourd'hui, Bourdon fils pleure et se désole : il proteste de son repentir, auquel les dépositions des voisins ne permettent guère de croire. L'un d'eux, dont le logement n'est séparé de celui des écoux Bourdon que par une cloison, a entendu, les 17 et 24 février, le bruit de la lutte entre le sils et le père. Il a entendu aussi la mère dire à son fils : « Pourquoi bats-tu ton père? » et le fils lui répondre : « Oui, je l'ai battu; et je le battrai encore! Mazas n'est pas fait pour les chiens!"

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Flandin et combattue par Me Bayard, avocat. Le jury, comme dans la précédente accusation, a résolu affirmativement les questions posées, sans admettre de circonstances atténuantes, et Bourdon a été condamné à six années de réclusion.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 14, 19 et 29 avril, 3 et 12 mai, a prononcé les condamnations suivantes:

Vins falsisiés.

Dubois, marchand de vin, rue de l'Echiquier, 38, 6 fr. d'a-

mende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Grandsire, limonadier et marchand de tabac, rue Saint-Antoine, 168, un jour de prison, effusion du vin devant le Jardin-des Plantes;

Bansse, épicier et marchand de vin, rue des Nonaindières, 20, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes:

Roger, marchand de vin, rue d'Aval, 9, par défaut, cinq jours de prison et 10 fr. d'amende, effusion du vin devant son établissement;

Lacroix, marchand de vin, rue de Touraine, à l'entresol, demeurant quai d'Anjou, 23, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes; Delarbre-Dazon, marchand de vin à Fismes (Marne), livrai-

son faite à Paris de substances servant à falsifier, 6 fr. d'amende, effusion de vin devant le Jardin-des-Plantes.

#### Pains non pesés et vendus en surtaxe.

Lahoche, boulanger, rue Jacques - de - Brosse, récidive, par défaut, un jour de prison et 5 fr. d'amende ; Guioz, boulanger, rue Saint-Honoré, 318, déficit 180 grammes sur un pain de 2 kilog., récidive, par défaut, un jour de prison et 15 fr. d'amende.

Le Tribunal a en outre prononcé une triple condamnation à 15 fr. d'amende contre la dame Costard, fleuriste, rue Bourbon-Villeneuve, 63, pour avoir fait travailler ses trois apprenties dix-huit heures par jour et les avoir enfermées, le dimanche, dans sa chambre.

— Le sieur Cœuret fils, marchand boucher cabaretier, au Vert-Galant, route d'Epinay, déjà condamné plusieurs fois pour vente de viandes corrompues, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous semblable prévention.

L'état des sommiers porte que le marché de Saint-Denis a été fermé au sieur Cœuret pour avoir mis en vente des viandes insalubres.

Le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison et 50 francs d'amende.

- Un mari : Quand j'ai voulu me marier, j'ai passé en revue tous les corps d'état des dames, qu'il y en a beaucoup qui n'ont pas une bonne réputation, telles que modistes, lingères, fleuristes, blanch sseuses, piqueuses de bottines et autres, et je me suis fixé sur l'état d'institutrice, qui est donc celui de madame, aujourd'hui ma légi-

M. le président : Vous avez porté contre elle une plainte en adultère; primitivement vous aviez porté également plainte contre son complice, mais vous vous ê.es désisté à son égard?

Le mari: Oui, j'ai réfléchi que, n'étant pas plus coupable que les autres, puisque madame en a une flotte, ça n'était pas juste de lui faire payer tous les pots cassés. M. le président, à la prévenue : Reconnaissez-vous le

délit qui vous est reproché? La prévenue, sèchement : Non, monsieur.

M. le président : Mais il y a un procès-verbal constatant le flagrant délit? La prévenue: Les apparences sont souvent trompeu-

ses, bien trompeuses, monsieur. Quand j'ai épousé cet homme, j'ai été trompée par les apparences; je me suis dit: « Il n'est pas beau, il n'est pas jeune, il n'a pas d'éducation, il ne sait pas même parler sa langue, mais il a l'air doux, il a sans doute des qualités solides. » Je me suis cruellement trompée, monsieur; cet homme est hypocrite, tartufe, en dessous, menteur, ja oux...

Le mari: Ah! par exemple, je ne suis été jaloux qu'à son sixième, et encore parce que tout mon ménage y passait. Il y avait jamais d'argent à la maison malgré que 'en remettais toujours, et quand je lui disais qu'elle faisait trop de dépenses avec ces messieurs, elle me disait que les apparences étaient trompeuses. C'est son idée de dire toujours que les apparences sont trompeuses; mais quand ça a duré trois ans, me semble qu'elles ne sont plus

si trompeuses que ça. La prévenue : Quelles expressions!

Le mari: Oni, oui, il m'en cuit assez d'avoir voulu prendre une savante; à son idée, parce que je ne sais pas bien parler, aurait toujours fallu me taire; mais, mei, je veux parler et je parlerai toujours, vu que je ne dis jamais rien de trop... Si, une fois dans ma vie, j'en ai dit une de trop, c'est celle d'avoir dit oui devant M. le

La prévenue: C'est galant! voilà ce que c'est de se mésallier!

Trois témoins sont entendus et corroborent les faits rapportés par le procès-verbal de flagrant délit; aussi, quoique les apparences puissent être trompeuses, la prévenue est condamnée à six mois de prison.

Le mari, en s'en allant: Six mois! tiens, c'est drôle, ça fait juste un mois pour chacun qu'elle a eu!

- Le titre d'agent d'affaires est une dénomination vague et surtout très élastique; il y a des affaires de tant d'espèces! Aussi l'individu qui exerce cette profession Ment lant sur le vol que sur les coups portés à la femme les actions tombées à 40 degrés centigrades au dessous de les actions de les actions

de faire gagner les procès ingagnables; comme le solitaire, il sait tout, il voit tout, il flaire tout; c'est la providence des gens embarrassés, des fils de famille; c'est un ami donné par la nature, c'est le protecteur de l'humanité.

Comment se fait-il donc que les agents d'affaires aient si souvent maille à partir avec la police correctionnelle? C'est que, sans doute, beaucoup s'occupent plus de feurs intérêts que de ceux de leurs clients.

En voici encore un qui comparaît devant la justice, c'est le sieur Marcelin, demeurant faubourg Saint-Mar.in, 256; il est prévenu d'escroquerie.

L'affaire dont il s'est chargé et qui l'amène devant la justice est d'un autre genre que celles que nous avons énumérées; il a entrepris de faire obtenir un sursis à un individu condamné à deux mois de prison pour homicide par imprudence, le sieur Leby, maître maçon, du procès duquel nous avons rendu compte.

La dame Leby, sa femme, a déposé une plainte conçue

en ces termes :

« Le 20 janvier dernier, mon mari a été condamné à deux mois de prison par le Tribunal de la Seine, pour homicide par imprudence.

« Le 8 février, mon mari, informé que l'extrait du jugement le concernant était parvenu dans les bureaux de la préfecture de police, eut l'intention de s'y rendre pour tâcher d'obtenir un sursis; il en parla à un sieur Chaillot, tailleur, qui lui dit conuaître un individu nommé Marce-lio, agent d'affaires, qui pourrait lui faciliter l'obtention de la faveur qu'il désirait.

« Mon mari ayant accepté cette offre, le sieur Chaillot le conduisit chez Marcelin, puis tous trois se rendirent à la préfecture de police où, par l'entremise de M. Lemaire, inspecteur principal au bureau de permanence, mon mari obtint le sursis qu'il sollicitait. J'ignore s'il eut à payer Marcelin dans cette circonstance, attendu qu'il me cachait quelquesois la vérité à cet égard.

«Quelques jours après, deux agents vinrent arrêter mon mari et le conduisirent à la préfecture. Je me rendis aussitôt à cette administration, et je fus mise en rapport avec M. Lemaire qui, touché de ma peine, s'occupa de faire élar-gir mon mari, et y réussit en lui faisant obtenir un nouveau sursis jusqu'au 15 mars.

«Le 10 cu le 11 mars, le nommé Marcelin vint me trouver et me dit que le sursis allait bientôt expirer, mais que si l'on voulait lui donner 60 fr., dont une partie pour les agents de la préfecture, il se chargerait d'ob.enir une prolongation pour mon mari.

«Celui-ci lui remit 40 fr. et lui paya à déjeuner chez un marchand de vin dans le voisinage de la préfecture.

«Le 14, Marceliu revint encore et me demanda une nouvelle somme de 100 fr. pour faire obtenir un sursis à mon mari; il disait que cette somme devait être distribuée ainsi: 64 fr. pour le chef de la police et 36 fr. pour la prise de cor s. Cette demande me paraissant exorbitante, je refusai d'y satisfaire, alléguant que je consulterais à ce sujet le commissaire de police de ma commune et que je n'agirais que d'après ses conseils.

« Marcelin, qui parut contrarié de cette détermination, se retira, et sachant que mon mari travaillait rue de la Roquette, chez un nommé Millot, il alla le trouver et lui demanda seulement 80 fr. pour lui faire obtenir un nouveau

« Pendant que Marcelin se rendait près de mon mari, je me présentai chez le commissaire de police de Bercy, qui, ayant su qu'un individu faisait métier de trafiquer des grâces de la préfecture de police, se rendit avec un agent rue de la Roquette pour arrêter Marcelin, mais il ne put le trouver. Je m'étais ensuite transportée au bureau de permanence, et M. Lemaire, que j'avais consulté, m'ayant dit de ne rien payer, je revius assez à temps pour empêcher mon mari de verser aucune somme entre les mains de son prétendu protecteur Marcelin.

Le 24 mars, mon mari fut arrêté pour la seconde fois, puis relaxé le même jour, et le 18 avril il se constitua à la prison de Sainte-Pélagie, en vertu d'une lettre qui lui avait été adressée par M. le substitut du procureur im-

A l'audience, les sieur et dame Leby ont modifié leurs déclarations, dans ce sens qu'ils ne se souviennent pas que le prévenu ait employé des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre de l'argent par eux.

Le contraire est résulté des autres dépositions enten-

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Hello, avocat impérial, a condamné le sieur Marcein à trois mois de prison et 100 fr. d'amende.

Hier vendredi, à six heures du soir, un locataire de la maison située passage Tivoli, nº 8, ayant apercu dans l'appartement de la dame veuve Locré-Clergé, qu'il savait absente, un individu de mauvaise mine qui paraissait occupé à forcer un meuble, avertit le concierge qui, à son tour, s'assura que cet homme s'était introduit furtivement dans la maison et qu'il avait pénétré dans le logement du premier étage à l'aide de fausses clés, selon toute probabilité. En regardant par la fenêtre du locataire, il fut facile de reconnaître que cet homme crochetait les meubles et les armoires, et une paire de pistolets que l'on aperçut, déposée par lui sur le lit de la chambre à coucher où il se trouvait, indiqua suffisamment son intention de se défendre s'il venait à être surpris dans la perpétration de son

Cette découverte n'était pas de nature à encourager les habitants de la maison à chercher à pénétrer jusqu'au voleur, et cependant on comprenait qu'il n'y avait pas un moment à perdre si on ne voulait le voir échapper. Dans cette perplexité, le concierge prit le parti de se rendre à la gare du chemin de fer, située tout proche, et y rencontrant le sergent de ville Peyroanet, qui s'y trouvait de service, il lui fit part de ce qui se passait.

Tout aussitôt ce sergent de ville courut à la maison, en gravit l'escalier, et après avoir heurté à l'appartement sans en recevoir de réponse, somma l'homme qui s'y trouvait de lui ouvrir, le menaçant, s'il s'y refusait, de jeter la porte en dedans.

Cette sommation resta inutile, vainement le sergent de ville la renouvela, et ne recevant pas cette fois encore de réponse, il commença à enfoncer la porte, dont bientôt les morceaux volèrent en écla s.

En ce moment, une sourde déconation se fit entendre, et lorsque l'intrépide agent de la force publique pénétra à l'intérieur, il ne trouva plus qu'un cadavre près dequel était un pistolet encore fumant.

Le commissaire de police de la section Saint Lazare a constaté que l'homme qui s'était ainsi donné la mort paraissait âgé de trente ans, que ses vêtements, dans lesquels ne se trouvait aucun papier de nature à la faire connaître, annonçaient l'aisance.

Indépendamment du pistolet avec lequel il s'était fait sauter la servelle, il était porteur d'un pistolet à quatre coups chargé jusqu'à la gueule. Il avait aussi dans ses poches de la poudre, ciaq balles, un couteau-poignard, une pince, deux crochets et un trousseau de onze fausses clés. Son corps a été porté à la Morgue.

-Le sieur Louis Grosset, graveur sur bois, quai Saint-Paul, 2, a retiré ce matin de la Seine, près du pont de Bercy, le corps d'un mintaire qui a été reconna pour être le nommé Autoine Zehner, âgé de quarante-cinq ans, caporal sapeur au 5° régiment d'infanterie de tigne, caserné

Ce militaire avait disparu depuis dix jours du corps. Le docteur Lanessant, qui a constaté le décès, n'a trouvé sur le corps aucune blessure ni trace de violence, d'où il conclut que la mort a dû être volontaire ou accidentelle.

## DÉPARTEMENTS.

On lit dans le Var:

« Voici un fait dont nous garantissons l'exactitude. Dans la journée du 4, sur les neuf heures du matin, la nommée Madeleine Funel, âgée de cinquante-deux ans, de la commune de Caille, était allée avec Anne Funel, sa fille, âgée de vingt-deux ans, faire de la bruyère à la Croix-Bénite, commune d'Andon. S'étant approchée d'une grosse plante de buis pour la couper, un loup, qui était couché derrière, se jeta sur elle et lui saisit le poignet gauche à pleine gueule. La femme Funel tenait dans l'autre main une faucille, et, conservant sa présence d'esprit, en frappa de toutes ses forces l'animal qui ne lâcha le poignet gauche que pour saisir le poignet droit. La malheureuse victime perdit alors connaissance et tomba à la renverse; le loup furieux ne lâcha pas prise et se précipita sur elle ; mais heureusement que la fille Funel eut le courage de combattre ce terrible adversaire : elle saisit le loup par les pattes de derrière et parvint à dégager sa mère. Le loup et la femme Funel se relevèrent, mais au lieu de suir, le loup sut se placer à trois mètres des deux femmes, s'assit sur son derrière et resta là. La fille Funel lui lança sa faucille sans pouvoir l'atteindre. Le loup saisit l'instrument avec les dents et le tint un instant à sa gueule et le laissa tomber. La mère et sa fille sont revenues chez elles; mais l'animal n'a pas quitté la place. Des gens armés, prévenus de ce qui s'était passé, se sont rendus sur les lieux, le loup avait disparu.

La femme Funel porte à chaque poignet trois morsures profondes.

M. le premier président Delangle a autorisé aujourd'hui MM. Xavier de Lassalle et C° à interjeter appel à bref délai des jugements rendus par le Tribunal de commerce. Ces affaires ont été indiquées pour être plaidées vendredi prochain à la première chambre de la Cour.

- CHEMINS DE FER DE VERSAILLES. - Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, nº 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, nº 44.

Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudi et ven-

### Bourse de Paris du 13 Mai 1854.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 67 50.— Hausse « 75 c. Fin courant — 67 40.— Hausse « 95 c. 4 1/3 | Au comptant, Der c. 94 73.— Hausse 1 65 c. Fin courant, — 94 —.— Hausse 1 10 c.

#### AU COMPTANT

| THE RESERVE THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER.   | -                                 |  |                             |                                       |                                 |  |  |
|--|-----------------------------------|--|-----------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|--|--|
| 3 010 j. 22 déc  | 67.50                             | FOND                                       | S DE LA                     | VILLE,                                | ETC.                            |  |  |
| 3 0[0 (Emprunt)  | 66 60                             | Oblig, o                                   | de la Vi                    | lle                                   |                                 |  |  |
| - Cert. de 1000 fr. et   |                                   | Emp. 2                                     | 5 millio                    | ins. 4                                | 020 -                           |  |  |
| au-dessous   | 67 50                             | Emp. 5                                     | 0 millio                    | ne l                                  | 1095 —                          |  |  |
| 4 010 j. 22 mars   |                                   | Bento                                      | la la Vil                   | lla                                   |                                 |  |  |
| 4 1 2 0 0 j. 22 mars.  |                                   |  |                             |                                       |                                 |  |  |
| 4 1/2 0/0 de 1852.   | 94 60                             |  |                             |                                       |                                 |  |  |
| 4 1/2 0/0 (Emprunt).   |                                   | Caisse hypothécaire                        |                             |                                       |                                 |  |  |
| -Cert. de 1000 fr. et  |                                   | Quatre canaux 1090 -                       |                             |                                       |                                 |  |  |
| — dert. de 1000 fr. et   | 0.0                               | Canal de Bourgogne                         |                             |                                       |                                 |  |  |
| au-dessous   | 95 —                              |  | le l'Indu                   |                                       | 105 -                           |  |  |
| Act. de la Banque  | 2300 -                            | VALEURS DIVERSES.                          |                             |                                       |                                 |  |  |
| Crédit foncier   | 470 -                             | HFou                                       | rn'. de                     | Monc.                                 |                                 |  |  |
| Société gén. mobil   | 590 —                             | Lin Cohin                                  |                             |                                       |                                 |  |  |
| Crédit maritime  | 490 -                             | Mines o                                    | le la Loi                   | re.                                   | 470° —                          |  |  |
| FONDS ÉTRANGER   | Tissus de lin Maberl              |  |                             |                                       |                                 |  |  |
| Napl. (C. Rotsch.)   | 93 -                              | Dacks-N                                    | Vapoléor                    | 1                                     | 196 —                           |  |  |
| Emp. Piém. 1850  | 80 50                             | H -Fon                                     | ra d'H                      | mean                                  |                                 |  |  |
| Rome, 5 010  | 80 112                            | HFourn. d'Herser. 215 — Comptoir Bonnard — |                             |                                       |                                 |  |  |
|  | 00 1[2                            |  | our Dount                   | ard                                   |                                 |  |  |
| A TERME.   |                                   | 1 er                                       | Plus 1                      | Plus                                  | Dern.                           |  |  |
| a abitub.  |                                   | Cours.                                     | haut.                       | bas.                                  | cours.                          |  |  |
| 3 010  |                                   | 66 00                                      | miles of marries design.    |                                       |                                 |  |  |
| 3 Ord (Empress)  |                                   | 66 NO                                      | 67.40                       |                                       | 67 40                           |  |  |
| 3 0j0 (Emprunt)  |                                   | 66 50                                      |                             | 66 50                                 | 67 —                            |  |  |
| 4 112 010 1852   |                                   | 93 50                                      | 94 -                        | 93 50                                 | 94 -                            |  |  |
| 4 1 2 0 0 (Emprunt).   |                                   |  |                             |                                       |                                 |  |  |
| The state of the s | THE WHITE AND THE TOTAL PROPERTY. | A COMMISSION OF THE PARTY OF THE           | STATE AND PERSONS ASSESSED. | APPLICATION AND DESCRIPTION OF STREET | THE PERSON NAMED AND ADDRESS OF |  |  |

# CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| THE WATER PARTY AND ADDRESS OF THE PARTY AND A |                                      |   |     |    |
|--|--------------------------------------|---|-----|----|
| Saint-Germain  | 650 —                                | Ouest   | 610 | -  |
| Paris a O leans  | 1110 -                               | Parisa Caenet Churh   | 480 |    |
| Paris à Rouen  | 920 -                                | Dijon à Besancon  | 590 |    |
| Rouen au Havre   | 470 —                                | Midi  | 555 | -  |
| Strasbourg à Bâle  | 377 50                               | Gr. central de France.  | 487 |    |
| Nord   | 797 50                               | Dieppe et Fécamp  | 272 | 50 |
| Chemin de l'Est  |                                      | Bordeaux à la Teste   | -   | -  |
| Paris à Lyon   | 89) —                                | Paris à Sceaux  | -   | -  |
| Lyon à la Méditerr   | 740 - 1                              | Versailles (r. g.)  |     | _  |
| Lyon à Genève  | 480 —                                | Mulhouse à Thann  | _   | -  |
|  | SULT THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF | WATER TO SERVICE THE THE PARTY OF THE PARTY | -   | -  |

Nous appelons de nouveau l'attention de nos lecteurs sur la Table parlante, journal catholique des faits merveilleux. Le grand succès qu'il obtient est dù à l'esprit de sa rélaction et à l'intérêt des matières qu'il contient. On tro ve dans les deux premiers numéros l'explication scientifique des faits, des mandements d'évêques, des travaux de savants et le récit d'événements prodigieux.

- Un dentifrice ne doit pas sculement blanchir les dents, parfumer la bouche, mais aussi conserver leur santé et celle des gencives. Les dentifrices au quinquina, pyrèthre et gayac de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuvedes-Petits-Champs, 26, ont complètement atteint ce but. L'élixir prévient et calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; la poudre à base de magnésie les blanchit et les conserve.

- La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

# SPECTACLES DU 14 MAI.

OPÉRA. -

Français. - La Marquise de Seaneterre, la Joie fait peur. THÉATRE-ITALIEN. — Lucia di Lammermoor, Beatrice. OPERA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été, M. Pantalon. Opeon. - Mérope, l'Honneur et l'argent.

THÉATRE-LYRIQUE. — La Reine d'un jour, le Fille invisible.

VAUDEVILLE. — La Foire de Lorient, la Vie en rose.

VARIÉTÉS. — Entre deux tisons, Question d'Orient, La Palisse. GYMNASE. - Le Gendre de M. Poirier, Sazanne. PALAIS-ROYAL. — 33,333 fr. 33 c., M. Guillaume. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Chine à Paris. Ambigu. — Le Pendu, le Juif de Venise. Gatté. — La Bonne aventure.

THÉATRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. - Constantinople. CIRQUE NAPOLÉON. - Poirées équestres tous les jours. COMTE. - Le Petit-Poucet, Fantasmagorie. Folies .- Gusman, Sauvag

OZLASSEMENS. - Les Toiles du Nord, Visite. Beaumarchais. - Les Sept Femmes de Barbe-Bleue.

Luxembourg. — Les Russes. Théatre de Robert-Houdin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. Нірроваомъ. — Exercices équestres les mardis, jeudis, same-

dis et dimanches, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. - Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. Jardin Mabille. - Spirées dansantes.

CHATEAU DES FLEURS. - Spirées dansantes. DIORAMA DE L'ETUILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73).

- Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuità ve.

#### Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

## MOULIN DE LA BRAYE (CHER). Etude de Mº A. ZÉVORT, avoué à Bourges, rue

Saint-Médard, 27. Adjudication à l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges, du vendredi 9 juin 1854, deux heures de relevée, de biens de mineurs, en quinze lots, dont les neuf premiers seront réunis, après

adjudication partielle Du MOULIN DE LA BRAYE, et ses dépendances, situés commune de Preuilly, canton de

Consistant en un moulin sur la rivière du Cher,

bâtiments, vignes, chenevière, jardins, pacages prés et terres. Le tout dépendant de la succession de Jacques

Lacroix, et de la communauté d'entre ledit Jacques Lacroix et Marguerite Buret, son épouse. Total des mises à prix : 29,600 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1º A Mº ZEVORT, avoué poursuivant la ven-te, demeurant à Bourges, rue Saint-Médard, 27; 2º Et à Mº Guillard, notaire à Lazenay, canton de Lury (Cher).

Pour extrait conforme, A. ZÉVORT. (2591) \*

### MAISONS A BATIGNOLLES Etude de Mª MARCHAND, avoué à Paris, rue

Sainte-Anne, 18. Vente sur licitation entre majeure et mineurs,

en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 24 mai 1854, en trois lots dont les deux derniers pourront être rénnis:

1º D'une MAISON sise aux Batignolles-Monceaux, rue d'Orléans, 72; 2º d'une MAISON sise même lieu, rue Jeanne-d'Asnières; 3° d'un grand JARDIN planté d'arbres fruitiers, sis même rue. sur laquelle il a une façade de 28 mètres 30 cent, Mises à prix. 22,000 fr.

Premier lot: Deuxième lot: Troisième lot:

16,000 fr. 6,000 fr.

Total: 44,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M's MAR-CHAND, et Jolly, avoués à Paris, et à Me Balagny, notaire aux Batignolles.

# PROPRIETE A PARIS

Etude de Mª DELORME, avoué à Paris, rue

Richelieu, 83. Vente sur saisie îmmobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

5, et rue des Vinaigriers, 1; 2° Un chantier, rue des Vinaigriers, 5: 3° Une maison même rue, n° 7 et 11; 4° Une autre propriété, située rue de Lancry, ci-levant rue Grange-aux-Belles, 54.

Mise à prix : 100,000 fr. ris, rue de Bichelieu, 85.

## MAISON RUE DE VAUGIRARD Adjudication le 31 mai 1854, au Palais de Jus-

ice à Paris, D'une MAISON à Paris, rue de Vaugirard, 8. Produit évalué: 3,000 fr.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser 1º A ME LABOUSSIE EE, avoué poursuivant,

rue du Sentier, 29; 2° A M° Louveau, avoué, rue Gaillon, 13; 3º Et à Me Potier, notaire, rue de Richelieu, 45.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

# MAISON DE CARPAGNE

Etude de Mª MUILLEM, notaire à Paris, rue Taitbout, 29.

Adjudication sur une enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 30 mai 1854, à midi,
D'une jolie MAUSON DE CAMPAGNE, sise à Ormesson, vallée de Montmorency, dix minutes d'Enghien, chemin de fer du Nord. Deux pavillons, écurie, remise, potager, jardin anglais.

Mise a prix: 30,000 fr.
S'adresser sur les lieux, et audit me mun. LIER, qui donnera le permis pour visiter.

# AVIS.

MM. les créanciers des sieurs Lambard frères, fabricants de boutons, rue du Renard-Saint-Sauveur, 8, sont prévenus que, par leur concordat du 25 janvier 1854, homologué le 22 février sui-vant, M. Sergent, ancien syndic de la faillite Lambard frères, a été nommé commissaire à l'effet de faire la répartition de tout l'actif abandonné par les sieurs Lambard frères.

Ceux de MM. les créanciers qui n'ont pas fait vérifier leurs créances pendant la faillite, devront les produire dans la huitaine de ce jour, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, faute de quoi ils ne seraient pas compris dans les répartitions.

The company of the company of

François Sergent. (12160)

## AVIS.

D'une grande PROPRIÉTÉ appartenant à la fectionneur, rue Montesquieu, 9, sont prévenus com pagnie des Docks Louis-Napoléon, compo- que par son concordat du 21 décembre 18:3, ho-

mologué le 6 janvier 1854, M. Sergent, ancien syn-1º Une propriété sise à Paris, rue de Marseille, dic de la faillite Jouanne, a été chargé de faire la répartition à MM. les créanciers du solde de son compte de syndicat à valoir sur le dividende promis par le sieur Jouanne.

Ceux de MM. les créanciers qui n'ont pas fait rérifier leurs créances pendant la faillite, devront les produire dans la huitaine de ce jour entre les 10, faute de statuts. S'adresser audit M' DELOHME, avoné à Pa-mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, faute de s, rue de Richelieu, 85. (2616) quoi ils ne scraient pas admis dans la répartition. - François Sergent. (12161)

# CHEMIN DE FER VICTOR - EMMANUEL.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 23 courant, à Paris, au siége de l'administration, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, à trois heures de relevée, à l'effet de statuer sur d'im-portantes modifications au cahier des charges provisoirement conclues, à Turin, avec le minisère sarde.

Tout porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale; nul ne peut être fondé de pouvoirs s'il ne jouit par lui-même d'un

droit d'admission. La remise des cartes aura lieu contre la présen-tation des titres, à partir du 12 jusqu'au 20 cou-

rant, à trois heures A-Paris, 48 bis, rue Basse du-Rempart, de dix

heures à trois heures;
A Chambéry, à la Banque de Savoie;
A Turin, chez MM. de Fernex, banquiers;
A Londres, 38, Throgmorton street, chez MM.
sir John Easthope et C.

On délivrera dans les mêmes lieux des modèle de pouvoirs. Paris, le 10 mai 1854.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire, L. LE PROVOST.

AVIS MM. les actionnaires de la compagnation de la Louis MARGUERITTE, pour l'éclairage par le gaz, sont prévenus que l'assem-MM. les actionnaires de la Compagnie blée génerale extraordinaire qui avait été ajour née au 18 courant, est définitivement fixée au ven dredi 26 mai, trois heures précises, salle Herz (12154)rue de la Victoire, 48.

# CANAL DE BRIARE.

Les porteurs d'offigations de la Compagnie du Canal de Briare sont invités à se trouver mardi 20 ju n prochain, deux heures de relevée à l'administration dudit canal, rue Taranne, 16

vendre 35,000 fr., à cause de décès, fonds de MM. les créanciers du sieur Jonanne, con-

# AVIS.

L'administrateur provisoire, C. BROUTTA.

AVIS. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Calase commerclate BECHET, DETHOMAS et Co, aura lieu boulevard Poissonnière, 17, le 30 mai 1854, à huit heures du soir. Les actionnaires ayant droit de faire partie de l'assemblée recevront une lettre de convocation. (12163)

## Fonds PATISSIER-RESTAURATEUR pour la ville, situé faubourg St-Germain. Loyer 1,40) fr., bail 13 ans, affaires 40,000 fr., bénéfices 30 p. 010. Prix 22,000 fr. S'adresser au Comp-

toir général des ventes, 7, rue de la Bourse. CODE BACOLA 1,200 pages. Nouvelle édition, revue et mise au courant jusqu'à 1854.—Prix 12 fr., et franco 15 fr.— 1,200 pages. Nouvelle édi-

Paris, Paul Dupont, 45, rue de Grenelle-St Honoré. (12100) \*COPIES traductions et autographies correctes et soignées, à prix modérés. — POLD, traducteur-juré, rue de la Bourse, 3. — Traduc-

tions par correspondance, payables en timbres-(12103)NETTOVACE DES TACHES

et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. - 8, rue Dauphine, à Paris.

oie, le velours, la laine, sur toutes les étoffe

ORTHOGRAPHE. On peut l'apprendre fa-cilement avec le Manuel en 60 lecons Les actionnaires de la société Ph. DE MASIN et C°, dite des Saline et Chemin de fer de Citis, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 15 juin 1854, à midi, 7, rue de Londres, à Paris, à l'effet de déliberer sur la de Londres, à Paris, à l'effet de déliberer sur la leçons, 75 cent.; les Participes, en 6 leçons, 1 la Ponctuation, en 6 leçons, 60 c.—Pour reces luyres françe, il four le constant production de la société, suivant l'article 29 des de Londres, à Paris, à l'effet de déliberer sur la la Ponctuation, en 6 leçons, 60 c.— Pour recevoir ces livres franco, il faut verser à la poste 4 france. ces livres franco, il faut verser à la poste 1 fr. en plus pour chaque in 8°, 25 cent. pour chacun des trois autres, et en envoyer le reçu à M. F. Danne, passage Jouffroy, 61, à Paris. (12049)

CAOUTCHOUC. Cause d'EXPROPRIA-TION lés magasins de la maison LEBIGRE son transferés de la rue Saint Houoré, rue de RIVOLI, 112. Ses notables agrandissements lui per metiront d'offrir un choix très considérable de Manteaux, Chaussurcs, Bretelles, Jarretières Considérable de sins, Tabliers de nourrices, Tissus élastiques, Courrente Cirés, Taffelas gommés,

Vente en gros et en détail.



LINGOT SANS SUCRE NI SIROP Pâtisserie du Croissant. BALLEUX, 3, bª Monim Pius de thé complet sans ce délicieux gâteau. L'au d'Croissant, encouragé par un premier succe d'enrichir la pàtisserie de ce nouveau gâteau pur le exempt de tout mélange, c'est un aliment le exempt de tout mélange, c'est un aliment le confection. Désirant être apprécié de toute la varissenne, il en a établi dans toutes les proportius Nota. Grand assortiment de petits-fours à 2 fr. leu gâteaux sees pour le thé à 1 fr. 25 c.

Boulevard Poissonnière, 18, au coin de la rue Rougemont. Première succursale, rue Saint-Antoine, 215, place de la Bastille.

L'INVERS CHEMISERIE POUR HOMMES ET POUR DAMES. Au moment de l'ouverture de la saison, celle maison vient se rappeler aux consommateurs pour son grande de chemises d'été dont rien ne saurait surpasser le bon goût. Celte maison s'occupe aussi fout particulierement chemises d'amazones et de fantaisie de confeur pour dames et pour hommes, d'un article tout spécial (ga anglais) pour chemises de cheval et de campagne.

# PURGATIF a la MAGNESI. Gout agréable, efficacité certaine ; à petites doses, il détruit la constipation. Dépôt rue Lepel (12114)

La Table parlante paraît à le fin de chaque mois en un cahier de 32 pages grand in-8°, avec une couverture imprimée.

Les deux premiers numéros ont paru le 30 mars et le 30 avril.

JOURNAL DES FAITS MERVEILLEUX. Ce journal est un recueil de faits et un examen critique des événements merveilleux qui préoccapent aujourd'hui tous les esprits ou qui se sont passés autrefois : Tables tournantes et parlantes. - Esprits frap-

gnétique. — Convulsionnaires de Saint-Médard. — Possession des Ursulines de Loudun. — Événement du presbytère de Cideville. - Oracles anciens. - Pythonisses. - Possessions. - Obsessions. - Magie. -Nécromaneie. - Sorcellerie. - Revenants, etc.

Bureaux d'abonnement : à Paris, chez PLON FIERES, imprimeurs-éditeurs, rue Carancière, S.

(12130)

ANNEE.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour toute la France : 6 fr.

On s'abonne en prenant un

man lat au burcau de poste le plus voisin, ou en s'adres-

sant aux Libraires on an

bureaux de Messageries.

RUE D'ENGHIEN, 48.

peurs. - Apparitions. - Manifestations spirituelles d'Amérique. - Mesmérisme. - Somnambulisme ma-

# INNOVATEUR-FONDATEUR

MARKAGI

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de ...... LA PROFESSION MATRIMONIALE, .... parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et fait SANCTIONNER. La maison de M. de FOY, dans sa spécialité, est, par son mérite hors ligne, la 110 de l'Europe. SUCCURSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemague, — Etats-Unis

29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilège exceptionnel : « qu'ils peuvent, par la médiation de m. de Foy et sais Sortin de Chez eux, trouver à marier, instantanement et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de m. de Foy, (en dedans de 24 heures, vingt partis à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mysière enveloppe le nom de m. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de m. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion, — Comme par le passé, m. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : la France, l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne et les États-Unis.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

## Vente de fonds.

Etude de M. POITEVIN.juriscon-sulte, rue Saint-Laurent, 4. Du dix mai mil huit cent cin-quante-quatre, vente par M. et Muc PUECH à M. et Muc JOUANNE du fonds de mercerie, par eux exploité à Paris, rue du Faubourg - Saint-Martin, 77, ainsi que des marchandises qui le garnissent, moyennant prix nouveau entre eux.

Prise de possession le premier juillet prochain. Domicile pour les oppositions, à peine de nullité, à Paris, rue Saint-Laurent, 4, cabinet de M. Poitevin. POITEVIN. (12152)

# Wentes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 16 mai.

Consistant en armoire, commo de, pendule, glace, etc. (2613) Consistant en armoire, console étagère, tables, chaises, etc. (2614) Consistant en tables, fauteuils, chaises, ottomane, etc

En une maison sise à Paris, rue de Richelieu, 20. Le 16 mai. Consistant en comptoirs, bu-reaux, commode, casiers, etc. En une maison sise à Paris, rue Lafayette, 34, Le 17 mai.

Consistant en établis, outils, plan ches, poële, bureau, etc.

## SOCIETES.

Cabinet de M. A. BARLATIER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35. D'un acte sous seings privés du huit mai mil huit cent cinquante-

quatre, enregistré,

quaire, enregistré,
Il appert:
Qu'il a été formé entre M. Frédéric-Hippolyte HAMON, entrepreneur de vidanges, demeurant rue des Rosiers, 5, à La Chapelle-Saint-Denis; M. Louis-Adolphe GINOT, entrepreneur de vidanges, demeurant même domicile, à La Chapelle-Saint-Denis, et une autre personne dénommée audit acte, une société pour l'exploitation d'une entreprise de vidanges et la fabrication des matières en poudrette.
Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Hamon et Ginot, et en commandite à l'égard de l'autre personne.

Sa durée est de dix années, artir du premier mai courant. Son siége est établi à La Chapelle-aint-Denis, rue des Rosiers, 5. La raison sociale est HAMON, GI-

Le capital social est fixé à vingtuaire mille francs. Ladite société sera gérée et admi-istrée par MM. Hamon et Ginot, ui auront tous deux la signature

Pour extrait :
A. BARLATIER.

abinet de M. A. BARBEY, ancier principal clerc de notaire à Paris principal ciere de notaire à Paris rue Sainte-Anne, 18. Par acte sous signatures privées lu trente avril mil huit cent cin-juante-quatre, enregistré, la so-ciélé existant entre M. Louis MON-DIN, demeurant à Paris, rue Mayet (2, et M. Félix-Nicolas PIE, demeu-rant à Plaisance, rue de Vanves, 48 sous la raison MONDIN et PIE, pour la commission et le 'commerce de sous la raison mondre et le, pour la commission et le commerce de charbons de bois, constituée par acte sous seings privés du vingloctobre mil huit cent cinquante deux, a élé dissoute à compter de trente avril mil huit cent cinquante-qualte. My very employé de tte-quatre. M. Véry, employe, de meurant à Plaisance, rue de Cons lantine, a été nommé liquidateu avec tous les pouvoirs nécessaires BARBEY. (2071)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris de cejourd'hui premier mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, ll appert :

Qu'entre M. Saturnin - Philippe, MONCEL fils, demeurant à Paris, rue des Trois-Sabres, 2, et de madame veuve BERANGER, née Davoust, demeurant à Paris, rue de Charenton, 151,

Il a été formé, sous la raison sociale MONCEL fils et Ce, une société commerciale ayant pour objet la fabrication d'eau gazeuse.

Cette société a été formée pour douze aunées, qui ont commencé à courir vis-à-vis des associés à partir du premier janvier de cette année.

Le siège de la société est, an lieu

née.
Le siège de la société est au lieu principal de son établissement, rue des Trois-Sabres, 2.
La signature sociale appartiendra aux deux associés, et la signature d'un seul sera insuffisante pour obliger envers son coassocié celui des deux qui n'aura pas signé.
Pour extrait:
Ve Béranger. (9073)

# TRIBUNAL DE COMMERCE,

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis.

Faillites.

# DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 8 MAI 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Du sieur MOSSIER (Jean-Fran-çois), md de vins, rue de Gram-

mont, 6; nomme M. Mottet juge-i Commissaire, et M. Isbert, rue du Faub, Montmartre, 54, syndie pro-visoire (N° 11588 du gr.); Du sieur DODARD (Jean-Elien-Jugements du 9 MAI 1854, déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture d

dit jour : Du sieur BUSSEUILLE, charcu-tier, au marché Saint-Germain, de meurant rue Grégoire-de-Tours, 18 nomme M Trelon juge-commissai-re, et M. Millet, rue Mazagran, 3 syndie provisoire (N° 11590 du gr.)

Jugements du 12 MAI 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-lit jour : Du sieur GUILLOT (Louis), fon-deur, rue St-Maur-Popincourt, 60; nomme M. Thouret juge-commis-saire, et M. Lefrançois, rue de Gram-mont, 16, syndic provisoire (No 11604 du gr.).

Du sieur TAILLANT (Jean-Fran-cois), md de vins logeur à Bellevil-e, boul de la Chopinette, 28; nom-me M. Pellou juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11605 du gr.). Du sieur BAZIN (Jean), fab. d'é-quipements militaires, passage Ste-troix-de-la - Bretonnerie, 1 et 3; nomme M. Ravaut juge-commissai-re, et M. Pascal, place de la Bourse 4, syndie provisoire (N° 11606 du gr.).

Du sieur VILLENEUVE (Charles-Arsene), md bijoutier, passage des Panoramas, 36; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syn ic provisoire (N° 11608 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-ciers:

Du sieur DODARD (Jean-Elien-ne), grainelier, rue du Marché-aux-Chevaux, 8, le 19 mai à 11 heures (N° 11573 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets u endossements de ces faillites, n'é-ant pas connus, sont priés de re-nettre au greffe leurs adresses,

afin d'être convoqués pour les as semblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur AUBERT (Charles-Jc-

seph), loueur de voitures à Bercy rue du Chemin-de-Reuilly, 9, le 1 mai à 9 heures (Nº 11413 du gr.); Du sieur BER (Ernest), anc. courtier de commerce, rue de la Tourd'Auvergne, 11, le 19 mai à 3 heures (N° 11485 du gr.);

Pour être procéde, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

Nota. Il est nécessaire que le créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs eréances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS.

Du sieur CORBIN (Charles), tail-leur et md d'habits confectionnés, rae de la Madeleine, 27, le 19 mai à 9 heures (N° 11377 du gr.);

Pour entendre le rapport des syn dies sur l'état de la faillite et delibé rer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclare en état d'union, et, dans ce dernie cas, être immédiatement consulté. tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rem-

11542 du gr.);

Du sieur VIDECOQ (Charles-Dé-siré), libraire, rue Soufilot, 1, entre les mains de M. Baltarel, rue de l'E-chiquier, 38, syndic de la faillite (Ne 11537 du gr.);

ciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELON, md de cuirs, ayant son magasin à Paris, rue Ca
NOTA. Il ne sera admis que les l'expiration de ce delai.

Cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que de la loi du 28 mai 1831, être procede à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce delai.

créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à reclamer, MM. les créanciers:

Du sieur DAVOUST (Vincent), né-

Du sieur DAVIOUSI (Vincent), ne-gociant à Batignolles, rue du Hâvre, 19, entre les mains de M. Lefran-çois, rue de Grammont, 16, syndie de la faillite (N° 11295 du gr.);

Du sieur SARAZIN fils (Eugène-

Hippolyte), carrossier, rue Miro-menil, 85, entre les mains de M. Le-françois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillile (N° 11521 du

Du sieur BEAUD fils (Louis-Fran-cois-Claude), ent. de bâtiments, rue de Ménilmontant, 114, entre les mains de M. Heurley, rue Laffitte, 51, syndie de la faillile (N° 11554 du gr.);

Du sieur SCHWABACHER fils (An

toine), nég. commissionnaire, rue d'Enghien, 16, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11552 du gr.);

AFFIRMATIONS APRES UNION.
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur
QUERU, fab. de parapluies, rue de
Grenétat, 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances,
sont invités à se rendre le 19 mai
à 11 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la
présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et
à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10385 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION

AVIS.

Un jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 27 mars 1854, a déclaré en état de faillite le sieui DAVIT, épicier, rue de Flandres, 51 et 53, à La Villette, lequel est en fuite. Les créanciers sont invités à se faire connaître à M. François Ser-gent, syndic, rue Rossini, 10, pour aider à la confection du bilan.

ASSEMBLEES DU 15 MAI 1854. NEUF HEURES: Duchemin, chemi-sier, synd. - Ollivier, tabletier id. - Verrier, fourbisseur, verif

id. — Verrier, fourbisseur, vérif.
— Ollier, anc. mercier, clôt. —
Marie, épicier, id. — Veuve Cloquemin-Courlois, fab. de chaussures, id. — Galleux et ce, fab. de
boutons, rem. à huit.

DIX HEURES: Gousset, anc. restaurateur, clôt. — Darru, horloger,
id. — Dame Duclos, épicière, conc.
— Laurent, md de cotons, id.

ONZE HEURES: Prontaul, droguisle,
synd. — Veuve Janet, libraire éditeur, conc.

UNE HEURE: Barbaroux, chocolatier, synd. — Monin, md de pomde la faillie (N° 11552 du gr.);

De la société POLAK père et fils, md de gants, dont le siège est à Paris, boul. Poissonnière, 24, composée de Jacob Polak père, demeurant rue Mazagran, 10, et de Polak fils, demeurant au siège, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodère, 5, syndic de la faillite (N° 11542 du gr.):

ne hetre: Barbaroux, chocola-tier, synd. — Monin, md de pom-mes de terre, id. — Isaac, ent. de peintures, id. — Blatrier, embal-leur, id. — Taphanel, md de bois vérif. — Thirion, tailleur, conc.— Bennefoy, ent. de pcinlures, id.— Madelin, md de charbons, id.— Silvestre, fab. de chenilles, rem à huit. — Veuve Perraut, and à huit. - Veuve Perraut, and modiste, id. - Dlle Lemoine, fab de passementerie, redd.de comp-

Séparations.

de biens entre Antoinette-Los MONGIN et ANCLAUX, à Bellei la passage des Rosiers, 4. — Jan-avoué.

Jugement de séparation de biss entre Marie-Marguerite Sallès Nicolas-Etienne-Hippotyte polis NIEII, à Montmartre, chausés a Clignancourt, 97 ancien et 38 may veau. — Paul, avoué.

Décès et Inhumation Du 11 mai 1854. - M. Arras,

Du 11 mai 1834. — M. Arras, ans, avenue Montaigne, 1.—
Ewald, 1 an. rue Jouberl, 3.—
Delamare, 9 ans, rue de la plate of the land of the l

ron, 78 ans, rue de l'Odésa Berial, 60 ans, rue St-Jacq Legerant, BAUDOUIN.

M. en